



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24 DU 12 JAN. 2018

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER

Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°698 du 10 octobre 2017

Société SUEZ RR IWS Minerals

Communes de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE (21150)

Rubriques n°s 2716.1, 2717, 2750, 2760.1, 2760.3, 2790.1, 2790.2
2791.1, 3510, 3532, 3540, 3550, 3710, 2515.1-b, 2517.3, 4734
de la nomenclature des installations classées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Sommaire

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	4
TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	14
CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION.....	14
CHAPITRE 1.5.GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
CHAPITRE 1.6.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	18
CHAPITRE 1.7.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	19
CHAPITRE 1.8.PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	20
CHAPITRE 1.9.COMMISSION DE SUIVI DE SITE.....	20
CHAPITRE 1.10.RÉCOLEMENT.....	21
TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	22
CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	24
CHAPITRE 2.3.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	24
CHAPITRE 2.4.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	25
CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	25
CHAPITRE 2.6.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	25
CHAPITRE 2.7.RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES ÉCHÉANCES.....	26
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	29
CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	29
CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET.....	30
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	34
CHAPITRE 4.1.COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	34
CHAPITRE 4.2.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	34
CHAPITRE 4.3.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	35
CHAPITRE 4.4.TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU... ..	37
TITRE 5 -DÉCHETS.....	47
CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION.....	47
CHAPITRE 5.2.DÉCHETS PRODUITS.....	48
TITRE 6 -SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	50
CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	50
CHAPITRE 6.2.SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	50
TITRE 7 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	52
CHAPITRE 7.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	52
CHAPITRE 7.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	52
CHAPITRE 7.3.VIBRATIONS.....	53
CHAPITRE 7.4.ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	53
TITRE 8 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	54
CHAPITRE 8.1.PRINCIPES DIRECTEURS.....	54
CHAPITRE 8.2.CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	54
CHAPITRE 8.3.DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	55
CHAPITRE 8.4.INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	55
CHAPITRE 8.5.DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	56

CHAPITRE 8.6.DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	58
CHAPITRE 8.7.MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR).....	59
CHAPITRE 8.8.DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....	60
CHAPITRE 8.9.DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT SEVESO SEUIL HAUT (SSH) DE L’ÉTABLISSEMENT.....	62
CHAPITRE 8.10.SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	63
TITRE 9 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS.....	65
CHAPITRE 9.1.INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX.....	65
CHAPITRE 9.2.UNITÉ PSS.....	75
CHAPITRE 9.3.CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE.....	76
CHAPITRE 9.4.PLATE-FORME « TERRES ET MÂCHEFERS ».....	82
CHAPITRE 9.5.PLATE-FORME DDAE.....	90
CHAPITRE 9.6.ISDI ET PLATE-FORME DE VALORISATION DES DÉCHETS DU BTP.....	91
CHAPITRE 9.7.BIOVALIX.....	94
TITRE 10 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	96
CHAPITRE 10.1.PROGRAMME D’AUTO-SURVEILLANCE.....	96
CHAPITRE 10.2.MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO-SURVEILLANCE.....	96
CHAPITRE 10.3.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	100
CHAPITRE 10.4.BILANS PÉRIODIQUES.....	101
TITRE 11 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES.....	104
CHAPITRE 11.1.VOIES DE RECOURS.....	104
CHAPITRE 11.2.NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	104
CHAPITRE 11.3.SANCTIONS.....	104
CHAPITRE 11.4.EXÉCUTION.....	105
ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	106
ANNEXE II – ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE.....	107
ANNEXE III – CONTENU DU SGS.....	108
ANNEXE IV – CRITÈRES D’ADMISSION DANS L’ISDD.....	110
ANNEXE V – PHASAGE D’EXPLOITATION DE L’ISDD PROJETÉE.....	114
ANNEXE VI – PHASAGE D’EXPLOITATION DE L’ISDI.....	115
ANNEXE VII – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE SURVEILLANCE (PIÉZOMÈTRES, FOSSÉS, RIVIÈRE).....	116
ANNEXE VIII – PLAN D’IMPLANTATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE.....	117

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** la directive n° 1999/31/CE modifiée du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la directive n° 2012/18/UE du 04 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses titres I^{er} et IV du livre V et son titre VIII du livre I (parties législatives et réglementaires) ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;
- Vu** le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- Vu** le Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés (PREDAMA) de l'ex-région Bourgogne, approuvé le 24 septembre 1996 ;
- Vu** le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de Côte d'Or, approuvé le 6 juillet 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2004, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 janvier 2010, 29 janvier 2010 (RSDE), 18 mars 2014 (antériorité, statut Seveso Seuil Haut, garanties financières), 11 décembre 2014 (volume total de l'ISDD et critères d'admission des terres polluées) et 27 juillet 2015 (centrale photovoltaïque), autorisant la société SITA FD à exploiter une ISDD, une plate-forme de compostage, une unité de stabilisation de déchets dangereux et une plate-forme de traitement biologique de terres, gravats, sols pollués et boues, sur le territoire de la commune de DRAMBON (21270) – Ecopôle des Grands Moulins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 m autour des casiers de stockage de l'ISDD ;
- Vu** la demande présentée le 20 mai 2016, complétée le 24 janvier 2017, par la société SUEZ RR IWS Minerals, dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16 place de l'Iris à PARIS LA DÉFENSE CEDEX (92040), visant pour l'ISDD sise Ecopôle des Grands Moulins à DRAMBON (21270) à :
- pérenniser l'activité de traitement (stabilisation/solidification) et de stockage des déchets dangereux en procédant à l'extension de l'ISDD sur la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE pour une durée d'exploitation de 24 ans (soit jusqu'en août 2042) ;
 - à modifier les prescriptions relatives à l'ISDI (réduction de son emprise au sol et développement d'une activité de tri/transit/regroupement/valorisation de déchets inertes) ;
 - à développer de nouvelles activités : tri, transit, regroupement et ou traitement de nouveaux déchets (lixiviats externes, mâchefers d'UIOM, Déchets Industriels Spéciaux (DIS) ;
 - à moderniser et déplacer la plate-forme de traitement des terres polluées.
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande, comportant notamment un rapport de base requis au titre de l'article L.515-30 du Code de l'environnement et de la directive IED susvisée ;
- Vu** la tierce expertise, référencée BRGM/RP-65931-FR de juin 2016, de cadrage sur les études géologiques, hydrogéologiques et géotechniques réalisées dans le cadre de l'élaboration de la demande susvisée ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale du 17 février 2017 ;
- Vu** l'ordonnance du 9 mars 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 avril 2017 au 30 mai 2017 inclus sur le territoire des communes suivantes : DRAMBON, ÉTEVAUX, LAMARCHE-SUR-SAÔNE, MARENDEUIL, MAXILLY-SUR-SAÔNE MONTMANÇON, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, PONTAILLER-SUR-SAÔNE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-SAUVEUR et VONGES ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux : « Le Bien Public » et « Le Journal du Palais » ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de DRAMBON, ÉTEVAUX, LAMARCHE-SUR-SAÔNE, MAXILLY-SUR-SAÔNE MONTMANÇON, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, PONTAILLER-SUR-SAÔNE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-SAUVEUR et VONGES (avis non reçu : commune de MARENDEUIL) ;
- Vu** l'avis de la commission de suivi de site du 27 juin 2017 sur l'étude d'impact de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté les 17 et 24 mai 2017 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société SUEZ RR IWS Minerals les 19, 21 et 24 à 26 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 21 août 2017 ;

Vu l'avis du 19 septembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet le 3 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet, complété par les dispositions du présent arrêté, est compatible avec les dispositions des plans déchets susvisés :

CONSIDÉRANT la tierce expertise qui conclut que la méthodologie mise en œuvre est conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé et que les documents émis par l'exploitant peuvent être considérés comme pertinents et suffisamment complets pour statuer quant à l'aspect favorable du contexte géologique et hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant prévoit notamment :

- prévention de la pollution de l'eau :
 - remodelage d'une partie des parcelles 289 et 290 afin de libérer un volume équivalent ou supérieur pour l'extension de la crue de la Bèze (période de retour centennale) ;
 - création de bassins de collecte des eaux pluviales internes de ruissellement et des lixiviats ;
 - traitement in situ des lixiviats ;
 - auto-surveillance, avant chaque bâchée ou continue, des rejets externes ;
- prévention de la pollution de l'air :
 - afin de limiter notablement les odeurs liées au Biocentre, les effluents canalisés des biopiles sont traités par charbon actif ;
 - l'air issu des équipements de l'unité PSS (trémie, dessacheuse, malaxeur) est capté pour être traité par un filtre à manche ;
 - l'instauration d'une auto-surveillance des rejets canalisés et des émissions diffuses (poussières, fibres d'amiante) ;
- protection de la faune et la flore :
 - suivi annuel, pendant 15 ans, des mesures découlant de la démarche ERC ;
 - création d'hibernaculum, réhabilitation ou acquisition de milieux prairiaux ;
- prévention des risques :
 - réexamen périodique de l'étude de dangers et de la PPAM ;
 - contrôle systématique de toute arrivée de déchets (CAP, IP, caractérisation de base, etc) ;
 - intégration paysagère du site adaptée pour garantir la préservation et protection de la biodiversité ;
 - instauration et mise en œuvre d'un SGS et d'un POI, ce dernier faisant l'objet de tests périodiques.

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le site :

- est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des dangers pour l'environnement (REFIOM/REFIDI, terres polluées et plate-forme DDAE – rubriques 4510 ou 4511 de référence), au titre de la Directive Seveso 3 susvisée ;
- relève des rubriques 3510, 3540, 3550 et 3750 au titre de la Directive IED susvisée.

CONSIDÉRANT que le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 2716, 2717, 2790, 2791 et 3510 de la nomenclature des installations classées. Ces rubriques figurent en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-2 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer le montant des garanties financières exigées en vertu de l'article R.516-1 alinéa 5° du même code ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé comprend l'ensemble des éléments permettant d'établir que l'activité de mélange de déchets pratiquée est réalisée dans des conditions permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'ISD(N)D réhabilitées nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer de l'absence d'incidence sur l'intégrité de la couverture finale des massifs de déchets et des différents aménagements ou équipements mis en place lors du réaménagement et de la compatibilité du projet avec les prescriptions du programme de suivi à long terme (ou post-exploitation) ;

CONSIDÉRANT qu'une étude, réalisée en février 2014, montre que l'ISDND en post-exploitation ne produit plus de biogaz. De ce fait, les équipements de captage (réseau, puits) et de destruction (torchère) du biogaz ont été démantelés ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'ISD(N)D réhabilitées est de nature à générer des inconvénients ou dangers (incendie, explosion), ceux-ci pouvant être réduits, compensés et maîtrisés par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 susvisé permet de garantir que la zone d'exploitation de l'ISDD sera à plus de 200 m de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, de telle sorte :

- que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- qu'elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention ou protection des sols, des sous-sols, de l'eau, de l'air, des nuisances sonores et des risques d'incendie ou d'explosion, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles de l'arrêté préfectoral n°698 du 10 octobre 2017 (pages 8, 12 et 89) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ RR IWS Minerals France, dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16 place de l'Iris à PARIS LA DÉFENSE CEDEX (92040), est autorisée à exploiter à l'Ecopôle des Grands Moulins sur le territoire des communes de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE (21270), les installations classées détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés ci-dessous sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2004 susvisé, à l'exception de son article 1^{er} ;
- arrêtés préfectoraux des 26 janvier 2010, 18 mars 2014, 11 décembre 2014 et 27 juillet 2015 susvisés ;
- les dispositions réglementant l'ISDI, l'unité de traitement des lixiviats et le suivi environnemental (fossés et rivière visés à l'article 10.2.3.3 du présent arrêté) qui sont fixées dans l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 modifié autorisant la société SUEZ à exploiter une ISDND sur la commune de DRAMBON ;
- l'arrêté préfectoral n°698 du 10 octobre 2017 (erreurs matérielles).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2010 (RSDE – surveillance initiale) n'est pas modifié.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
<i>Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD)</i>			
2760.1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux (autres que 2760.4)	Capacité annuelle maximale = 100 000 t moyenne = 80 000 t (2 570 700 m ³ au 31/12/16)	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale > à 25 000 t.		A
<i>Installation de stockage de déchets inertes</i>			
2760.3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes.	Capacité annuelle maximale de 20 000 t (57 505 m ³ au total)	E

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
<i>Plate-forme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de terres polluées (et déchets assimilés) et de mâchefers</i>			
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Capacité totale 90 000 t/an Q ^{te} _{max} présente sur site : 80 000 tonnes (dont un maximum de 25 000 t de MIDND et 500 t de MIDD)	A
2717	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793, la quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.		A
2718.1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 1. étant supérieure ou égale à 1 t.		A
2790.2	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10.	Activité de traitement de terres polluées et autres déchets assimilés (sols, gravats, boues, sédiments) Voie biologique : 30 000 t/an Lavage à l'eau : 30 000 t/an	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • traitement physico-chimique ; • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520. 		A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; • traitement du laitier et des cendres ; 		A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.		A

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2790.2	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10.	Traitement et valorisation des MIDD 6000 t/an	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement et valorisation de MIDND 40 000 t/an soit 154 t/j	A
<i>Unité de stabilisation de déchets dangereux</i>			
2790.1	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10.	50 000 t/an pour la stabilisation des DD ou DND le nécessitant (REFIOM/REFIDI principalement)	A
2790.2	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10.		A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • traitement physico-chimique ; • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520. 		A
<i>Installation de traitement de lixiviats et d'effluents industriels provenant d'autres installations</i>			
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement des lixiviats internes et externes d'autres ISDND/ISDD $C^{te} = 30\ 000\ m^3/an$ (dont 15 000 m ³ /an en provenance d'autres ICPE)	A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • traitement physico-chimique. 		A

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
<i>Plate-forme de tri, transit, pré-traitement de déchets industriels dangereux</i>			
2717	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793, la quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	$C^{te} = 6000 \text{ t/an}$ $(Q^{te}_{max} = 500 \text{ t sur site})$	A
2790.1	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10.		A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • traitement physico-chimique ; • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520. 		A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.		A
<i>Activité de tri, transit, regroupement et valorisation de déchets inertes</i>			
2515.1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, [...] mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	$P_{max} = 350 \text{ kW}$	E
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ² .	$S = 2000 \text{ m}^2$	NC
<i>Autre(s) installation(s) connexe(s)</i>			
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.	Cuve de GNR de 11 m ³ (soit 11 t de liquide catégorie 2)	NC

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale : rubrique 3540 ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles : à défaut de BREF (Best available REFERENCE document) relatif aux activités d'ISD, et compte tenu des autres activités du site relevant de la Directive IED, les conclusions sur les MTD disponibles sont celles relatives au BREF « Waste Treatments » – version août 2006 (traitement des déchets). Les dispositions du présent arrêté sont basées et conformes notamment à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé et à la directive du 26 avril 1999 susvisée.

L'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, selon les dispositions de l'article 10.4.3 du présent arrêté. Le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH) par dépassement direct des dangers pour l'environnement (REFIOM/REFIDI, terres polluées et plate-forme DDAE – rubriques 4510 ou 4511 de référence), au titre de la Directive Seveso 3 susvisée.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées (reportées sur le plan général en annexe I du présent arrêté) sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	DRAMBON		PONTAILLER-SUR-SAÔNE		Surface
	Lieu-dit	Parcelles (section A)	Lieu-dit	Parcelles (section A)	
ISDD actuelle (casiers K1Aa à K1Fb)	La Rougeole	266*, 267, 268, 269*, 270*, 271*, 272, 273, 274* et 350	-		19,75 ha
ISDD projetée (casiers 1a, 1b, 2a ... à 6b)	-		Les Grandes Côtes	166*, 575 et 591	20,96 ha
			Le Fossé Roblot	163*, 164* et 165	
			La Covignée	167, 168*, 169*, 170*, 171*, 172*, 173*, 174*, 176*, 737*, 738* et 802	
Unité de stabilisation et solidification des DD	Le Poirier au Renard	227*, 228* et 229*	-		2300 m ²
Unité de traitement des lixiviats	Le Poirier au Renard	230*	-		2400 m ²
Plate-forme terres et mâchefers	Les Grands Moulins	264*, 266*, 284*, 285*, 286*, 287* et 288*	-		2,79 ha
Plate-forme DDAE	La Rougeole	270*, 271* et 272*	-		5800 m ²
ISDI et plate-forme déchets du BTP	Les Grands Moulins	264*, 275*, 276* et 277*	La Noue de Rarey	162* et 687	1,64 ha

* = pour partie

Au sens du présent arrêté, sont définies les notions suivantes :

- l'ISDD en cours d'exploitation au 1^{er} septembre 2017 sur la commune de DRAMBON est appelée « ISDD actuelle » dans le reste du présent arrêté
- l'extension de l'ISDD sur la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE, objet du présent arrêté, est appelée « ISDD projetée » dans le reste de l'arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

- Zone d'accueil :
 - locaux administratifs + un laboratoire + une aire de parking (visiteurs et personnel du site) ;
 - deux ponts-bascule, celui pour les entrées est équipé d'un portique de détection de la radioactivité ;
- Unité de procédé de stabilisation et solidification (PSS) des déchets :
 - 4 silos de stockage des déchets pulvérulents (capacité unitaire de 120 m³) ;
 - 3 silos de stockage des produits/réactifs (capacité unitaire de 63 m³) ;
 - 4 fosses couvertes pour le stockage des déchets dangereux pâteux (2 × 100 m³, 150 m³ et 250 m³) ;
 - une aire couverte de 1500 m² pour le stockage des déchets dangereux conditionnés en big-bags ;
 - 1 cuve de 30 m³ affectée au stockage des lixiviats + 2 cuves de 30 m³ affectées au stockage des concentrats de l'unité Biovalix ;

- 1 cuve de 15 m³ affectée au stockage des eaux recueillies dans le bassin Bpss (stockage tampon pour assurer une alimentation régulière en eau du process) + 1 malaxeur et son hall de vidange ;
- Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) :
 - zone actuellement exploitée sur la commune de DRAMBON :
 - casiers réaménagés : K1Aa, K1Ab, K1Ba, K1Bb, K1Cb, K1Db K1Ea, K1Eb, K1Fa et K1Fb ;
 - casier en cours d'exploitation : casier K1Da ;
 - casier en couverture provisoire : K1Ca ;
 - zone projetée d'exploiter sur la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE : 12 casiers ;
 - 4 bassins paysagers de collecte des eaux pluviales (BPK1a, BPK1b, BPK1c et BPK1d) ;
 - 5 bassins de collecte des lixiviats nommés BLK1a à BLK1e ;
- Unité de traitement des lixiviats dite « Biovalix » :
 - 2 bassins tampon de 500 m³ de lixiviats internes ou externes + bassin BLK2c ;
 - une unité de pré-traitement biologique des lixiviats d'ISDND constituée d'un réacteur biologique de 100 m³, couplé à un système d'ultra filtration. Le perméat est stocké dans une cuve tampon de 500 m³ ;
 - un bâtiment accueillant l'unité d'évaporation double effet sous vide avec récupération de l'énergie thermique issue de l'unité de valorisation du biogaz ;
 - une unité d'acidification des lixiviats d'ISDD + une unité de traitement par osmose inverse ;
 - un cuve tampon de 50 m³ des condensats avant rejet dans une lagune de 200 m³ ;
 - une aire technique étanche comprenant différentes cuves de stockage (acide(s), base(s), etc) ;
- Plate-forme de tri, transit et traitement de terres polluées et déchets assimilés et de mâchefers dite « Plate-forme terres et mâchefers » :
 - 1 broyeur, 1 chargeur, 1 pelle et 2 cribles ;
 - une zone d'accueil et de pré-tri et/ou pré-traitement des déchets + une zone de travail partiellement couverte (préparation, traitement (unité mobile de traitement par lavage à l'eau) et/ou stockage temporaire) + une zone de traitement biologique + un bassin de 930 m³ de collecte des eaux ayant percolées à travers les stockages non couverts de déchets ;
- Plate-forme de tri, transit et pré-traitement des déchets industriels dangereux dite « plate-forme DDAE » :
 - un bassin de stockage des eaux pluviales de ruissellement de 450 m³ ;
 - une lagune de récupération des sédiments de 500 m³ ;
 - une aire centrale de réception et de préparation + une aire composée de box pour le transit des déchets en vrac + une aire dédiée au transit des bennes et des déchets conditionnés ;
 - un broyeur, un cribleur (avec overband) et une unité de chaulage ;
- Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et plate-forme de tri, transit et valorisation des déchets inertes du BTP.

À l'exclusion de l'ISDI et de la plate-forme de valorisation des déchets inertes du BTP, le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement (IED) comprend l'ensemble des installations listé à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1 ISDD

- **Capacité maximale volumique de stockage :**
 - commune de DRAMBON (ISDD actuelle) : 170 700 m³ à compter du 31 décembre 2016 ;
 - commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE (ISDD projetée) : 2 400 000 m³ ;
- **Capacité annuelle maximale :** 80 000 t/an puis 100 000 t/an pour l'extension ;
- **Superficie totale :** 40 ha (dont 22 ha pour l'extension) ;
- **Organisation :** chaque ISDD dispose de 12 casiers hydrauliquement indépendants, soit 24 au total :
 - côte fond de forme des casiers 1a à 6a : comprise entre 191,5 et 198 m NGF ;
 - côte fond de forme des casiers 1b à 6b : comprise entre 189 et 196 m NGF ;
- **Durée de vie autorisée :** prolongation jusqu'au 31 août 2042 (autorisation précédente jusqu'au 1^{er} avril 2018) avec une masse volumique moyenne de 0,8 t/m³ ;
- **Côte maximale de stockage :**
 - ISDD actuelle : 204,5 m NGF (point le plus haut) comprenant l'épaisseur de la couverture finale ;
 - ISDD projetée : 218 m NGF (point le plus haut) comprenant l'épaisseur de la couverture finale.
- **Hauteur maximale des déchets :** 22,5 m.

Article 1.2.4.2 ISDI

- **Capacité maximale volumique de stockage** : 57 505 m³ soit une surface de 16 400 m² ;
- **Capacité annuelle maximale** : 20 000 t/an ;
- **Durée de vie autorisée** : 5 ans à compter de la notification du présent arrêté avec une masse volumique moyenne de 1,6 t/m³ ;
- **Côte maximale de réaménagement** : 196 m NGF (point le plus haut).

Article 1.2.4.3 Origine géographique :

Les différentes installations sont destinées à accueillir les déchets dans le respect :

- des dispositions prévues par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Côte d'Or ;
- des orientations des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des départements concernés par des flux interdépartementaux ;
- des orientations des Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés ;
- des futurs plans régionaux de gestion des déchets qui remplaceront à terme les PDEDMA et PREDAMA ;

Les déchets proviennent prioritairement de la région Bourgogne Franche-Comté, des régions limitrophes, puis de la région Grand-Est, et enfin du territoire national de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'accord du Préfet.

Article 1.2.4.4 Autres limites :

Les autres limites (capacité de traitement des différentes installations, tonnage maximal, déchets admissibles, déchets interdits, etc) sont fixées au sein de l'article 1.2.1 et/ou du Titre 9 (conditions particulières) du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Seules les exploitations d'installations de stockage de déchets sont accordées pour une durée maximale fixée aux articles 1.2.4.1 et 1.2.4.2 du présent arrêté. Ces durées correspondent à la période d'apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être signalés dans les plus brefs délais au service régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine relatif aux découvertes fortuites. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application des articles R.523-1, R.523-4 et R. 523-17 du Code du patrimoine. La mise en service de l'ISDD ne pourra intervenir qu'après l'opération de diagnostic archéologique prévue par l'arrêté préfectoral n°2017/016 du 12 janvier 2017.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations classées suivantes disposent de garanties financières, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- pour l'ISDD :
 - la surveillance du site ;
 - l'intervention en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation ;
- pour les unités PSS, plate-forme « terres et mâchefers », biovalix et la plate-forme de DDAE :
 - la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
 - les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.2.1 ISDD

Année (1 ^{er} janvier au 31 décembre)	ISDD actuelle ¹ : montant (en € TTC)	ISDD projetée ² : montant (en € TTC)	Total (en € TTC)
2017	Période d'exploitation	-	2 517 935
	2 517 935		
2018 (année de transition entre les deux exploitations)	2 517 935	Période d'exploitation	6 235 539
		3 717 604	
2019 à 2023	Période post-exploitation	3 717 604	5 606 055
	1 888 451		
2024 à 2033	1 258 967	3 717 604	4 976 571
2034	1 233 788		4 951 392
2035	1 208 609		4 926 213
2036	1 183 429		4 901 033
2037	1 158 250		4 875 854
2038	1 133 070		4 850 674
2039	1 107 892		4 825 496
2040	1 082 712		4 800 316
2041	1 057 532		4 775 136
2042	1 032 353		4 749 957
2043	1 007 173	Période post-exploitation	3 795 375
		2 788 202	
2044	981 995	2 788 202	3 770 197
2045	956 815		3 745 017
2046	931 636		3 719 838
2047	906 456		3 694 658
2048	881 272		1 858 802
2049 à 2057	Fin de la période de suivi post-exploitation ou à long terme	1 858 802	1 858 802
2058		1 821 626	1 821 626

¹ Ces montants ont été réévalués sur la base de l'indice TP01 d'août 2015 (102,9 ; base 2010) et d'une TVA à 20 %.

² Ces montants sont établis sur la base :

- de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 (méthode forfaitaire globalisée), et actualisés sur la base de l'indice TP01 d'août 2015 (102,9 ; base 2010) et d'une TVA à 20 % ;
- du tonnage annuel maximal admissible de 100 000 tonnes/an, sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation de 24 ans, puis avec atténuation en période de post-exploitation de :
n+1 à n+5 = -25 % ; n+6 à n+15 = -25 % ; n+16 à n+30 = -1 % par an avec n = année d'arrêt d'exploitation.

Année (1 ^{er} janvier au 31 décembre)	ISDD actuelle : montant (en € TTC)	ISDD projetée : montant (en € TTC)	Total (en € TTC)
2059	Fin de la période de suivi post-exploitation ou à long terme	1 784 449	1 784 449
2060		1 747 273	1 747 273
2063		1 710 097	1 710 097
2062		1 672 921	1 672 921
2063		1 635 745	1 635 745
2064		1 598 569	1 598 569
2065		1 561 393	1 561 393
2066		1 524 217	1 524 217
2067		1 487 041	1 487 041
2068		1 449 865	1 449 865
2069		1 412 689	1 412 689
2070		1 375 513	1 375 513
2071		1 338 337	1 338 337
2072		1 301 161	1 301 161

Article 1.5.2.2 Autres installations

Installation	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (alpha)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Biovalix	25 000 €	1,01	0 €	0 €	0 €	0 €
Plate-forme terres et mâchefers	6 500 000 €		0 €	0 €	23 000 €	0 €
Unité PSS	429 800 €		0 €	450 €	11 150 €	22 000 €
Plate-forme DDAE	100 000 €		0 €	0 €	0 €	0 €

Le montant total des garanties à constituer est de :

$$M^{(*)} = 7\,823\,163 \text{ €}$$

(*) Ce montant a été calculé sur la base de l'indice TP01 connu en novembre 2015, soit celui d'août 2015 (102,9 – base 2010) et d'un taux de TVA de 20 %.
Le montant global a été calculé suivant la formule : $M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$
avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, égal à 1,10.

Ce montant M est basé sur les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site :

- Plate-forme DDAE → 500 t de déchets dangereux ;
- Plate-forme terres et mâchefers → 100 000 t tout déchet confondu (terres polluées ou déchets assimilés, mâchefers) ;
- Unité PSS → 2150 t (déchets en vrac ou conditionnés) ;
- Biovalix → 1000 t de lixiviats externes.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour les activités listées à l'article 1.5.2.2 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement, selon l'échéancier suivant :
 - 40 % du montant total des garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté ;
 - puis 20 % supplémentaires du montant total des garanties financières à chaque 1^{er} juillet pendant 3 ans.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Pour l'activité de stockage de déchets dangereux, l'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement de l'acte, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières dans les cas suivants :

- tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode suivante :

$$M_n = M_R \times \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du même code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation ou à la fin de la période de suivi post-exploitation, des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code. Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant (en dehors des zones de stockage des déchets) : usage industriel ou agricole (prairie pour élevage extensif), compatible avec la présence de casiers de stockage de déchets dangereux.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour le cas spécifique de l'ISDD (actuelle ou projetée).

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation (ou suivi à long terme), l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Au préalable, les conditions du suivi post-exploitation de tout ou partie de l'ISDD sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8. PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
26/05/14	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement
28/04/14	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
02/05/13	Arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).
26/11/12	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.
18/11/11	Arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
27/10/11	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11/03/10	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/09	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement.
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
30/12/02	Arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.9. COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site se réunit périodiquement sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Elle est composée d'élus locaux, notamment des maires des communes consultées souhaitant y participer, de représentant d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et des représentants de l'exploitant.

Elle se réunit au moins une fois par an.

CHAPITRE 1.10. RÉCOLEMENT

Dans un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit, pour chaque prescription réglementaire, vérifier sa bonne mise en œuvre au regard des caractéristiques constructives des installations et des procédures opérationnelles. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations classées. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions décrites au présent article.

Article 2.1.2.1 Mesures d'évitement

Dans le cadre de l'extension de l'ISDD, les habitats d'espèces suivants sont maintenus en place :

- le fossé où se trouvent les cressonnières et l'Agrion de mercure ;
- une surface de 1,96 ha de milieux boisés où sont situés en particulier 13 gîtes à Chauve-souris ;
- une partie des prairies humides (0,8 ha) permettant la reproduction du Cuivré des marais.

Article 2.1.2.2 Mesures de réduction et d'accompagnement

Le lancement des travaux sur les zones concernées par des mesures d'évitement ne doit pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Afin de matérialiser les secteurs les plus remarquables, un balisage et une mise en défens sont réalisés à l'aide de rubalise ou de grillage avertisseur. Un panneauage accompagne la mise en défens pour mieux sensibiliser le personnel intervenant sur le site.

Au regard de la présence potentielle d'espèces invasives, pour les terres polluées par ces espèces, il est nécessaire :

- de ne pas exporter ces terres en dehors des surfaces à urbaniser ;
- de ne pas réutiliser ces terres pour l'aménagement des sentiers au sein du projet, ceux-ci pouvant constituer des axes de déplacement de ces espèces invasives.

L'exploitant crée des habitats de substitution pour les reptiles (hibernaculum) et les hérissons (gîtes). Les hibernaculums consistent en des zones favorables pour l'insolation et le repos hivernal : ils sont mis en place en talus ou en butte avec des zones exposées au soleil pour la thermorégulation et à proximité d'une végétation dense (prairie, haie).

Dans les haies à planter, l'exploitant y incorpore des essences de noisetier pour favoriser le Muscardin.

Durant les phases chantier et exploitation, l'exploitant empêche autant que faire se peut la recolonisation des zones destinées à l'exploitation des installations par les différentes espèces (ex : éviter la création d'ornières d'eau).

Un écologue est missionné par l'exploitant pour veiller à la bonne réalisation de l'ensemble des mesures découlant de la démarche ERC. En particulier le positionnement d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées est intégré au document interne de l'entreprise. Une sensibilisation des membres du personnel sur les enjeux écologiques et les préconisations liées, est réalisée.

Article 2.1.2.3 Mesures de compensation

L'exploitant procède :

- à la réhabilitation de 1,6 ha (au droit de l'extension de l'ISDD) de culture en prairies humides à Rumex pour favoriser le Cuivré des marais ;
- à l'acquisition d'une vieille peupleraie/aulnaie en bordure de la rivière « La Bèze » (surface de 2,2 ha) ;
- à la plantation de haies (essences locales) et à la création (environ 0,6 ha) d'un massif boisé au sud de l'ISDD projetée ;
- à la réhabilitation de milieux prairiaux sur les zones actuellement en culture intensive qui aura lieu avant le début de l'exploitation de l'ISDD sur les zones non impactées, et avec une réhabilitation des zones exploitées au feu et à mesure du phasage d'exploitation, afin d'assurer une continuité temporelle dont la surface globale sera supérieure à celle impactée par l'exploitation de l'ISDD (casier en cours d'exploitation) ;

Article 2.1.2.4 Modalités de suivi des mesures

Des suivis sont réalisés sur une durée de 15 ans et font l'objet d'un protocole à soumettre à la validation du service en charge de la biodiversité de la DREAL Bourgogne Franche-Comté dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service en charge de la biodiversité à la DREAL. Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. Les comptes-rendus peuvent être intégrés au rapport annuel prévu à l'article 10.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

Les installations, comprises dans le périmètre IED énoncé à l'article 1.2.3 du présent arrêté, sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD).

Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte-tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par des organisations internationales publiques.

ARTICLE 2.1.5. CLÔTURE – ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les issues sont fermées en dehors des horaires de travail.

ARTICLE 2.1.6. AFFICHAGE

À proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information (matériaux résistants et inscriptions indélébiles) sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée » ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin, notamment lors des phases d'aménagement des casiers de stockage.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc). En particulier les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES/SUIVIS À EFFECTUER

Articles	Contrôles/suivis à effectuer	Périodicité du contrôle/suivi
3.1.5.3	Registre des plaintes (nuisances olfactives)	À chaque plainte
3.2.3.2	Fonctionnement du charbon actif	Tous les deux mois
3.2.6	Vérification aléatoire d'un filtre équipant les silos de stockage de réactifs ou de déchets pulvérulents	Tous les deux ans
4.2.1	Relevé des consommations d'eau	Mensuelle
4.4.4.1	Vidange du séparateur d'hydrocarbures	Annuelle
4.4.4.2	Nettoyage des fossés	Autant que de besoin
	Contrôle d'étanchéité des bassins	Quadriennale à décennale selon le bassin contrôlé
4.4.11.4	Suivi de la qualité des eaux collectées dans le bassin BO dédié à la biodiversité	Sous la responsabilité de l'exploitant
4.4.12.2	Comptabilité des lixiviats réutilisés ou traités in(ex) situ	-
5.1.6 9.2.3 9.4.10.1 9.4.12.1 9.4.12.2	Registre général ou spécifique à une activité	Tenu à jour en permanence
8.2.1	Localisation des risques	Tenu à jour en fonction des évolutions du site
6.1.1 et 8.2.2	Plan de stockage et registre inventoriant les substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents	Tenu à jour en permanence
8.4.5 et 8.5.2	Vérification du matériel électrique et des extincteurs	Annuelle
8.5.4	Mise à jour de l'ARF	Après toute modification des installations ayant des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF et à chaque révision de l'EDD
8.5.4	Dispositifs de protection contre la foudre	Annuelle pour la vérification visuelle Bisannuelle pour la vérification complète
8.7.1	Contrôle et maintenance des MMR ou barrières de sécurité	Fonction de la fiabilité de la MMR et des procédures associées
8.9.1	Réexamen de la PPAM	<i>A minima</i> tous les 5 ans
8.9.2	Réexamen de l'étude de dangers	
8.9.3.1	Exercice POI	3 ans maximum entre chaque exercice
8.9.4	Réexamen ou mise à jour du SGS	Avant la mise en service d'une nouvelle installation classée ou lorsque qu'un changement notable est porté à la connaissance du Préfet
8.10.1	Portique de détection de la radioactivité	Annuelle
9.1.5.2 9.4.7 9.6.3 9.7.2	Contrôle d'admission des déchets de l'ensemble des installations exercées sur le site	En permanence
9.1.9	Mémorisation du stockage	Registre tenu à jour
9.1.10.2 et 9.1.10.3	Réaménagement final d'un casier	Au plus tard 8 mois après avoir atteint la côte maximale. Le plan de couverture est mis à jour progressivement
9.2.5	Suivi du processus de stabilisation – solidification	Au plus tard 91 jours après chaque cycle de formulation

Articles	Contrôles/suivis à effectuer	Périodicité du contrôle/suivi
9.3.9.5	Suivi du tassement des ISD sur lesquelles une centrale photovoltaïque sera implantée	Avant sa conception, puis annuel après sa réalisation
10.2.1.1	Rejets atmosphériques canalisés	Annuelle (PSS + plate-forme terres et mâchefers)
10.2.1.2	Rejets atmosphériques diffus (poussières et fibres d'amiante)	Annuelle
10.2.2.1	Suivi des lixiviats	Mensuelle à trimestrielle (phase d'exploitation) puis semestrielle (période de suivi post-exploitation)
10.2.2.2	Suivi des eaux pluviales internes de ruissellement	Rejet interne (Bbio et Baxel) → avant chaque bâchée : pH, T°, odeur, couleur, conductivité et MES + trimestrielle pour les autres paramètres de l'article 4.4.11.8.
		Rejet interne (BV) → mensuelle sur les paramètres suivants : T°, pH, conductivité, MES et HCT
		Rejet externe → avant chaque bâchée : pH, T°, odeur, couleur, conductivité et MES + trimestrielle pour les autres paramètres de l'article 4.4.11.8 + annuelle pour les fibres d'amiante
		Eaux d'exhaure ou sub-surface → semestrielle
10.2.2.3	Suivi des condensats	Continue à hebdomadaire
10.2.3.1	Surveillance des eaux souterraines	ISDD → trimestrielle à annuelle
		Plate-forme « terres et mâchefers » → semestrielle les 3 premières années puis quinquennale si pas d'évolution significative
10.2.3.2	Surveillance des sols	Décennale
10.2.3.3	Surveillance des eaux superficielles	Trimestrielle à annuelle
10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans ou sur demande de l'Inspection ou dans l'année qui suit la mise en service d'une nouvelle installation classées
10.3.2.2	Rapport trimestriel	Avant la fin de chaque mois

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	ISDD → un mois à compter de la notification du présent arrêté
		Autres activités → 40 % du montant global un mois à compter de la notification du présent arrêté puis 20 % supplémentaire par an
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance de l'acte en cours de validité
1.5.5	Actualisation des garanties financières	5 ans ou si augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.6.1	Porter à connaissance	À l'occasion de toute modification notable
1.6.5	Autorisation de changement d'exploitant	-
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité de l'ISDD ou 3 mois pour les autres installations classées
1.10	Récolement par l'exploitant du présent arrêté	15 mois à compter de la notification du présent arrêté
2.1.2.4	Protocole de suivi des mesures prévues par la démarche ERC	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Compte rendu du suivi de l'année n	Avant le 31 décembre de l'année n, durant une période de 15 ans
2.5.1	Rapport d'accident	Sous 15 jours après l'accident/incident
3.2.3.1	Étude technique de faisabilité pour canaliser l'exutoire du rejet n°1	Six mois à compter de la notification du présent arrêté

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.1.6.5	Choix de l'organisme tiers retenu pour le contrôle d'aménagement des casiers ou bassins de lixiviats	Préalablement à tout aménagement d'un casier ou bassin de lixiviats
9.1.6.6	Contrôles préalables à la réalisation de le BSP	Planche d'essai → tenue à disposition de l'Inspection
		Programme d'échantillonnage → 3 mois avant l'engagement de travaux de construction d'un casier
		Information de l'Inspection avant le début des travaux de la BSP
9.1.6.7	Document technique de réception d'un casier	Pour chaque nouveau casier, avant stockage de déchets
9.1.11.2	Dossier SUP (partie ISDD)	Il est joint avec la notification de mise à l'arrêt définitif
9.7.4	Caractérisation du concentrât (traitement in situ des lixiviats)	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.2.3.1	Rapport sur la mise en place de nouveaux piézomètres	En cas de réalisation
10.2.4	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle (site de télédéclaration) avant le 1 ^{er} avril de l'année n pour l'activité de l'année n-1
10.3.2.1	Déclaration GIDAF	Fonction de la plus basse fréquence liée au programme d'auto-surveillance
10.3.4	Transmission des mesures de niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception du rapport
10.4.1	Rapport annuel d'activité de l'année n-1	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n
10.4.2	Information du public	Annuelle
10.4.3	Dossier de réexamen IED	12 mois à compter de la publication des conclusions sur les MTD

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité, pendant laquelle elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En cas de besoin des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ODEURS

Article 3.1.5.1 Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux, etc), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.5.2 Bassins de collecte ou rétention (lixiviats, condensats, eaux pluviales, etc)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si besoin, les bassins, mentionnés à l'article 4.3.5 du présent arrêté sont aérés à l'aide d'une pompe ou de tout autre dispositif équivalent de brassage.

Article 3.1.5.3 Plaintes pour nuisances olfactives

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Rejet n°1	Équipements de l'unité PSS (malaxeur, dessacheuse, trémie de transport des déchets)	5	5000	> 20
Rejet n°2	Biopiles du biocentre	3	610	> 19

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets de l'unité PSS et du biocentre doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Article 3.2.3.1 Rejet n°1

L'air aspiré au droit des équipements de l'unité PSS est traité par un dispositif de filtres à manches.

Paramètres	Concentration limite à l'émission	Flux limite
Poussières	2 mg/Nm ³	10 g/h
H ₂ S	1 mg/Nm ³	5 g/h
Cadmium	0,05 mg/Nm ³	0,25 g/h

Paramètres	Concentration limite à l'émission	Flux limite
Plomb	0,05 mg/Nm ³	0,25 g/h
Nickel	0,2 mg/Nm ³	1 g/h
Ammoniac	20 mg/Nm ³	100 g/h
Dioxines/furanes (en I TEQ)	0,1 ng/Nm ³	5.10 ⁻⁴ g/h

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'Inspection une étude de faisabilité technique pour canaliser l'exutoire du rejet n°1 (air propre en aval du dispositif de filtres à manche) ayant pour objectif de permettre la réalisation de prélèvements et d'analyses selon les normes en vigueur.

Article 3.2.3.2 Rejet n°2

Les composés organiques volatils susceptibles d'être émis par les terres polluées lors du traitement, sont collectés par le réseau d'aspiration d'air placé au cœur de chaque biopile. L'air aspiré est filtré par un module au charbon actif. Les valeurs limites à l'émission sont les suivantes :

Paramètres	Concentration limite à l'émission	Flux limite
Poussières	10 mg/Nm ³	6,1 g/h
COV non méthaniques	10 mg/Nm ³	6,1 g/h
Benzène	4 mg/Nm ³	2,4 g/h
COHV	10 mg/Nm ³	6,1 g/h
Acétaldéhyde	4 mg/Nm ³	2,4 g/h

Ce module est dimensionné en fonction de la composition chimique des terres polluées à traiter et de la taille des biopiles reliées à ce module. Les paramètres suivants sont notamment définis : débit d'air, température et rendement du filtre à charbon actif.

Le bon fonctionnement du filtre à charbon actif est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié tous les deux mois, notamment en contrôlant la saturation du module du charbon actif par un dispositif analytique (tube réactif ou tout autre moyen équivalent). La fréquence de renouvellement du charbon actif est également déterminée en fonction des biopiles constituées. L'exploitant dispose en permanence d'un module de traitement de secours, complet et opérationnel.

L'ensemble des données sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.2.3.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Le rejet est considéré comme conforme si aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite aux articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2 du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 3.2.4. MESURES DE RETOMBÉES

En accord avec l'Inspection des installations classées et suivant les modalités qu'elle définira, il pourra être procédé si nécessaire à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

ARTICLE 3.2.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant qui correspond au niveau d'alerte, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- renforcement de l'arrosage des pistes ;
- arrêt des travaux d'aménagement des alvéoles et voiries, générateurs de poussières.

ARTICLE 3.2.6. SILOS DE STOCKAGE DE DÉCHETS PULVÉRULENTS OU DE RÉACTIFS

Les déchets et réactifs pulvérulents sont acheminés dans des véhicules à carrosserie fermée étanche ou sous forme conditionnée (big-bag).

Le dépotage des produits pulvérulents s'effectue de manière étanche dans des silos équipés de filtres. Les filtres sont régulièrement entretenus et font l'objet d'une vérification aléatoire bisannuelle par analyse des concentrations pour l'un des filtres. L'efficacité est vérifiée par une mesure en sortie des concentrations par un organisme spécialisé.

Les silos sont équipés d'indicateurs de niveau. La manipulation des produits pulvérulents lors des transferts, dosages, malaxages, pressages, s'effectue de manière étanche.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Elles respectent les dispositions ou orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (la dernière version a été adoptée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)
Réseau public d'eau potable de DRAMBON	5000

L'alimentation en eau du site est munie d'un compteur horaire totalisateur. Toute modification dans le mode d'approvisionnement doit être signalée à l'Inspection des installations classées. Le compteur est relevé tous les mois et les chiffres sont consignés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'eau prélevée est destinée à un usage sanitaire ou industriel (unité PSS, biovalix, laboratoire, plate-forme « terreset mâchefers », nettoyage des installations). Pour ce dernier usage, l'exploitant privilégie autant que possible l'utilisation des eaux pluviales de ruissellement recueillies dans les bassins paysagers. Tout prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel (cours d'eau, nappe souterraine, etc) est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2.2.2 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, l'exploitant prend toute disposition afin de limiter au strict minimum sa consommation d'eau. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur, en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or.

ARTICLE 4.2.3. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'activité de la plate-forme « terres et mâchefers » est localisée dans un secteur soumis à la problématique de remontée de nappe et dans la zone d'expansion de crue de « La Bèze » (1955).

Pour prévenir ces risques, avant la mise en service de la plate-forme « terres et mâchefers », l'exploitant procède au remodelage d'une partie des parcelles 289 et 290 entre les côtes 187,10 m NGF et 186,75 m NGF afin de libérer un volume équivalent ou supérieur pour l'extension de la crue de la Bèze (période de retour centennale). Les caractéristiques sont les suivantes :

- talutage à une pente 3/2 à partir de la ligne de niveau 187,10 m NGF ;
- remodelage en pente douce jusqu'à la côte 186,75 m NGF.

La surface d'emprise de la zone remodelée est de l'ordre de 40 600 m² pour un volume de déblai restitué à la crue de 4930 m³.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4.5 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- 1) l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- 2) les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ;
- 3) les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- 4) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
- 5) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.5. BASSINS (LIXIVIATS, EAUX PLUVIALES)

Article 4.3.5.1 Dispositions générales

Pour chaque bassin, l'exploitant met en place les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée et une échelle ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires ;
- une clôture sur tout le périmètre.

Chaque bassin (hors BPK1a) est étanche et résistant aux substances contenues dans les effluents qu'il reçoit. L'étanchéité (fond et flanc) est assurée par la pose d'une géomembrane en PEHD. En ce qui concerne les bassins de collecte des lixiviats l'étanchéité est complétée par une seconde géomembrane en PEHD (avec regard de visite entre les deux géomembranes) et d'une barrière passive présentant une perméabilité $k \leq 1.10^{-9}$ m/s sur une épaisseur d'au moins 1 m (y compris sur les flancs) ou tout système équivalent.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement des bassins, notamment en disposant de réglettes dans chaque bassin sur lesquelles sont indiquées le volume occupé et le volume disponible. L'exploitant fixe sous responsabilité le volume minimal libre dont doit disposer chaque bassin pour éviter tout débordement.

Article 4.3.5.2 Lixiviats

Pour la collecte des lixiviats, l'exploitant dispose des bassins suivants :

Nom du bassin	Volume (m ³)	Origine des lixiviats
BLK1a (existant)	750	ISDD actuelle
BLK1b (existant)	3000	
BLK1c (à créer)	3400	ISDD projetée
BLK1d (à créer)	1200	
BLK1e (à créer)	1100	

Article 4.3.5.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Pour la gestion de ces eaux, l'exploitant dispose des bassins suivants :

Nom du bassin	Volume (m ³)	Origine des eaux collectés
BPK1a (existant)	9500	ISDD actuelle + plate-forme terres et mâchefers
BPK1b (à créer)	5600	ISDD projetée
BPK1c (à créer)	5200	
BPK1d (à créer)	1200 (dont 700 pour une réserve incendie)	ISDD projetée
Baxel (existant)	450	Plate-forme DDAE
Bbio (à créer)	950	Plate-forme terres et mâchefers
Bpss (existant)	900	Unité PSS
Bassin d'orage (BO) : existant	300	Locaux administratifs + voiries en aval des ponts-basculés
Bassin voirie (BV) : existant	300	Voiries d'accès aux locaux administratifs + voiries en amont des ponts-basculés

Ces bassins sont dimensionnés pour collecter les eaux pluviales de ruissellement consécutives d'un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité. Le cas échéant, le trop plein des bassins paysagers est dirigé dans une sur-verse qui rejoint l'un des fossés internes du site. Les autres bassins sont conçus de telle façon qu'aucun rejet direct au milieu naturel ne soit possible.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées** : il s'agit des eaux de toiture des bâtiments, les eaux pluviales externes, les eaux pluviales internes ruisselant sur les casiers « ISDD » réaménagés et le cas échéant les eaux d'exhaure ou de sub-surface ;
- **les eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : il s'agit des eaux pluviales internes de ruissellement (voiries, parkings, zones de travail imperméabilisées ou non (installations PSS, plate-forme « terres et mâchefers », biovalix, plate-forme DDAE), les aires de chargement/déchargement ou de dépotage, etc)) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- **les eaux polluées** : il s'agit des eaux de lavage des sols, les résidus d'eaux de laboratoire, les lixiviats (internes et externes), les percolats ;
- **les eaux résiduaires après épuration interne** : il s'agit des condensats issus de l'unité Biovalix ;
- **les eaux domestiques** : il s'agit des eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations ou activités concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.4.4.1 Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conception et la performance de l'unité Biovalix permettent de respecter les objectifs imposés par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des lixiviats bruts. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'unité Biovalix survient, les lixiviats sont évacués du site en tant que déchets.

Les dispositifs de traitement (séparateurs d'hydrocarbures ou déboueurs-déshuileurs) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.4.2 Entretien des bassins et fossés

Afin d'éviter tout risque de débordement des bassins listés à l'article 4.3.5, l'exploitant rédige une procédure visant à contrôler périodiquement leur niveau de remplissage.

Les bassins et fossés sont nettoyés régulièrement. En particulier, les bassins de lixiviats et de rétention sont curés et vidés pour un contrôle complet de leur étanchéité selon la fréquence suivante :

- quadriennale pour les bassins BLK1a à e ;
- septennale pour les bassins de rétention Baxel, Bbio, Bpss, BO et BV ;
- décennale pour les bassins paysagers BPK1b à d.

Une procédure spécifie les modalités de réalisation de ces opérations afin de ne pas endommager, le cas échéant, le dispositif d'étanchement. Le contrôle doit notamment porter sur l'état des géomembranes, notamment de l'étanchéité des soudures.

Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées et traitées en tant que déchets. En cas d'anomalie détectée, l'exploitant procède à la réparation du(es) bassin(s) dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Article 4.4.5.1 Rejets internes

Point de rejet n°1	
Nature des effluents	Eaux pluviales entrées au contact des déchets de la plate-forme « terres et mâchefers » (terres polluées ou mâchefers) et les eaux de lavage des terres
Exutoire(s) du rejet	Bassin Bbio puis BPK1a (si respect des VLE définies à l'article 4.4.11.8) ou BLK1b.
Traitement le cas échéant	Unité Biovalix ou réutilisées dans le process de l'unité PSS

Point de rejet n°2	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur les voiries de la plate-forme « terres et mâchefers »
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire(s) du rejet	Bassin BPK1a

Point de rejet n°3	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur la plate-forme DDAE
Exutoire(s) du rejet	Baxel puis BPK1a (si respect des VLE définies à l'article 4.4.11.8) ou bassin BLK1a
Traitement	Le cas échéant l'unité Biovalix ou l'unité PSS

Point de rejet n°4	
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Bassins BLK1a à e
Traitement	Unité Biovalix ou réutilisées dans le process de l'unité PSS ou installation externe autorisée à cet effet

Point de rejet n°5	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement au droit et aux abords de l'unité PSS (voiries, aire de dépotage, etc)
Exutoire(s) du rejet	Bassin Bpss (circuit fermé)
Traitement le cas échéant	Uniquement réutilisées dans le process de l'unité PSS

Point de rejet n°6	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement au droit de la ferme des Grands Moulins (locaux administratifs), des parkings et des voiries aval aux ponts-bascules
Exutoire(s) du rejet	Bassin BO après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. La surverse rejoint Bpss
Traitement	Si rejet dans Bpss, uniquement réutilisées dans le process de l'unité PSS

Point de rejet n°7	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur les voiries des zones non collectées dans les autres bassins (voiries d'accès locaux administratifs / en amont des ponts-bascule)
Exutoire(s) du rejet	Bassin BV après passage dans un séparateur d'hydrocarbures puis BPK1a (si respect des VLE définies à l'article 4.4.11.8) ou BLK1a
Traitement	Réutilisées dans le process de l'unité PSS

Point de rejet n°8	
Nature des effluents	Eaux résiduaire de l'unité PSS (égouttures, eaux de lavage de l'unité)
Exutoire(s) du rejet	Puisard étanche situé juste à côté du bâtiment de l'unité PSS
Traitement	Uniquement réutilisées dans le process de l'unité PSS

Point de rejet n°9	
Nature des effluents	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Fosse septique individuelle

Article 4.4.5.2 Rejets externes

Point de rejet n°10	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des 8 batibulles de la plate-forme « terres et mâchefers »
Exutoire du rejet	Bassin BPK1a sans traitement
Milieu naturel récepteur	Rivière « La Bèze »

Point de rejet n°11	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement au droit de l'ISDI et de la plate-forme de valorisation des déchets du BTP
Exutoire du rejet	Fossé périphérique à créer qui rejoint le fossé « Le Roblot »
Milieu naturel récepteur	Rivière « La Bèze »

Point de rejet n°12	
Nature des effluents	Eaux pluviales internes de ruissellement sur les casiers réaménagés ou non exploités
Exutoire du rejet	Bassins BPK1b à d pour l'ISDD projetée puis le fossé « Le Roblot ». Le rejet est commun pour les bassins BPK1b et c. Bassin BPK1a pour l'ISDD actuelle puis le fossé de la Borde
Milieu naturel récepteur	Rivière « La Bèze »

Point de rejet n°13	
Nature des effluents	Condensats de l'unité Biovalix
Exutoire du rejet	Lagune de 200 m ³ avant rejet dans le fossé de la Borde après analyse
Milieu naturel récepteur	Rivière « La Bèze »

Point de rejet n°14	
Nature des effluents	Eaux d'exhaure ou sub-surface
Exutoire du rejet	Fossés drainant dédiés à la collecte de ces eaux.
Milieu naturel récepteur	Fossé « Le Roblot » puis rejet direct dans la rivière « La Bèze » après analyse.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ;
- implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES OU EAUX VANNES

Ces eaux sont traitées dans une fosse septique et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.4.9. GESTION DES EAUX PLUVIALES EXTERNES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, celles-ci sont collectées dans des fossés externes qui longent les routes départementales ceinturant le site. Dans ces conditions, aucune eau pluviale externe ne transite par le site. Elles sont rejetées directement dans la rivière « La Bèze ».

ARTICLE 4.4.10. GESTION DES EAUX D'EXHAURE OU SUB-SURFACE

En ce qui concerne l'ISDD actuelle, aucun drainage n'est nécessaire. Le cas échéant, pour l'ISDD projetée, afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface, l'exploitant crée une tranchée drainante sur tout ou partie de la périphérie du site.

Cette tranchée est dimensionnée de façon à drainer un débit résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale sur 24 heures. Les eaux collectées dans cette tranchée sont rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles (paramètres définis à l'article 4.4.11.8). Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux pluviales de ruissellement collectées dans les bassins de rétention ou paysagers listés à l'article 4.3.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.11. GESTION DES EAUX PLUVIALES INTERNES DE RUISSELLEMENT

Article 4.4.11.1 Activités ISDI et plate-forme de valorisation des déchets du BTP

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées dans un fossé périphérique ceinturant l'ensemble du périmètre des deux activités. Ce fossé se jette dans le fossé « Le Roblot » avant de rejoindre le milieu naturel, à savoir la rivière « La Bèze ».

Article 4.4.11.2 Activité ISDD

Il s'agit des eaux ruisselant sur :

- la zone de stockage des déchets (hors casier en cours d'exploitation et ISDI) :elles sont collectées dans un réseau de fossé interne dédié avant de rejoindre directement, sans traitement, l'un des bassins paysagers. Ce réseau de fossé ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane des casiers de stockage ;
- les voies d'accès (ou piste périphérique) aux casiers de l'ISDD actuelle et projetée. Ces eaux sont collectées dans un réseau séparatif, traitées par des séparateurs d'hydrocarbures judicieusement répartis, avant de rejoindre l'un des bassins paysagers.

La gestion de ces eaux est indépendante entre l'ISDD actuelle et l'ISDD projetée.

Article 4.4.11.3 Activité PSS

Il s'agit des eaux pluviales ruisselant sur les voiries au droit et aux abords du bâtiment (dépotage des déchets ou produits) et des eaux de toitures. Elles sont dirigées vers le bassin Bpss. Elles sont uniquement réutilisées au sein du process de stabilisation-solidification. Tout rejet dans un autre bassin ou au milieu naturel est interdit.

Article 4.4.11.4 Locaux administratifs et parkings

Les eaux pluviales de ruissellement et des toitures, au droit de la ferme des Grands Moulins (locaux administratifs) et des parkings, sont collectées, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, dans un réseau séparatif dont l'exutoire final est le bassin BO. En cas de débordement, la surverse rejoint le bassin Bpss.

Ce bassin est dédié à la biodiversité (poissons, plantes aquatiques etc). Tout rejet direct au milieu naturel ou dans un autre bassin est interdit. L'exploitant définit sous sa responsabilité les critères de qualité de l'eau de ce bassin en vue de garantir la protection et la préservation de la biodiversité présente.

Article 4.4.11.5 Activité Plateforme « terres et mâchefers »

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment (8 batibulles) sont collectées dans un réseau séparatif. Elles peuvent être rejetées directement au milieu naturel (rivière « La Bèze ») via le fossé de la Borde ou rejoindre le bassin BPK1a.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries ceinturant la plate-forme sont collectées dans un réseau dédié, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin BPK1a.

Article 4.4.11.6 Activité plate-forme DDAE

L'ensemble des eaux ruisselant sur cette plate-forme rejoignent le bassin Baxel.

L'exploitant procède à une analyse de ces eaux aux fréquences suivantes :

- avant chaque bâchée → pH, MES, T°, odeur, couleur et conductivité ;
- trimestrielle → autres paramètres listés à l'article 4.4.11.8.

Elles peuvent rejoindre le bassin BPK1a, sous réserve de respecter les valeurs limites prévue à l'article 4.4.11.8. Dans le cas contraire, ces eaux sont pompées vers l'un des bassins de lixiviats.

Article 4.4.11.7 Bassin voirie

Le reste des eaux pluviales de ruissellement (voiries d'accès aux ponts-bascule, locaux administratifs, etc), non collectées dans d'autres bassins de rétention ou paysagers, sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin BV.

L'exploitant procède à une analyse mensuelle de ces eaux, qui peuvent rejoindre le bassin BPK1a, sous réserve de respecter les valeurs limites prévue à l'article 4.4.11.8 du présent arrêté, en ce qui concerne les paramètres suivants : T°, pH, conductivité, MES et HCT. Dans le cas contraire, ces eaux sont pompées vers l'un des bassins de lixiviats.

Article 4.4.11.8 Conditions de rejet au milieu naturel des eaux pluviales internes de ruissellement

Les rejets directs au milieu naturel (rivière « La Bèze ») ou indirects (fossé le Roblot ou fossé de la Borde) se font uniquement par bâchée depuis l'un des bassins paysagers BPK1a à d, sous réserve de respecter les flux et valeurs limites d'émission suivants :

Paramètres	VLE	Flux max BPK1a (kg/j)	Flux max BPK1b et BPK1c (kg/j)	Flux max BPK1d (kg/j)
Température	< 30 °C	-	-	-
pH	Compris entre 5,5 et 8,5			
Couleur	< 100 mg Pt/l			
Conductivité	< 1200 µS/cm			
Débit	-	960 m³/j (soit 40 m³/h)	3528 m³/j (soit 147 m³/h)	144 m³/j (soit 6 m³/h)
MES	< 35 mg/l	3,4	12,4	0,5
DCO	< 125 mg/l	12	44,1	1,8
DBO ₅	< 40 mg/l	3,8	14,11	0,58
COT	< 45 mg/l	4,3	15,9	0,65
Azote total	< 30 mg/l	2,9	10,6	0,43
NTK	< 2 mg/l	0,19	0,71	2,9.10 ⁻²
NO ₂	< 0,1 mg/l	9,6.10 ⁻³	3,5.10 ⁻²	1,4.10 ⁻³
NO ₃	< 10 mg/l	0,96	3,5	0,14
NH ₄ ⁺	< 1,5 mg/l	0,14	0,53	2,2.10 ⁻²
Phosphore total	< 10 mg/l	0,96	3,5	0,14
Phénols	< 0,1 mg/l	9,6.10 ⁻³	3,5.10 ⁻²	1,4.10 ⁻³
Métaux totaux ³ dont :	< 15 mg/l	1,4	5,3	0,22
Cr total	< 1 mg/l	9,6.10 ⁻²	0,35	1,4.10 ⁻³
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l	9,6.10 ⁻³	3,5.10 ⁻²	1,4.10 ⁻³
Cd	< 0,2 mg/l	1,9.10 ⁻²	7,1.10 ⁻²	2,9.10 ⁻³
Pb	< 0,5 mg/l	4,8.10 ⁻²	0,18	7,2.10 ⁻³
Ni	< 2 mg/l	0,19	0,71	3.10 ⁻²
Cu	< 1 mg/l	9,6.10 ⁻²	0,35	1,4.10 ⁻³
Mn	< 1 mg/l			
Sn	< 2 mg/l	0,19	0,71	3.10 ⁻²
Zn	< 2 mg/l	0,19	0,71	3.10 ⁻²
Fe	< 5 mg/l	0,48	1,8	7,2.10 ⁻²
Al	< 2 mg/l	0,19	0,71	2,9.10 ⁻²
Hg	< 0,05 mg/l	4,8.10 ⁻³	1,8.10 ⁻²	7,2.10 ⁻⁴
As	< 0,1 mg/l	9,6.10 ⁻³	3,5.10 ⁻²	1,4.10 ⁻³
F et ses composés	< 15 mg/l	1,4	5,3	0,22
CN totaux	< 0,1 mg/l	9,6.10 ⁻³	3,5.10 ⁻²	1,4.10 ⁻³
HCT	< 10 mg/l	0,96	3,5	0,14
AOX	< 1 mg/l	9,6.10 ⁻²	0,35	1,4.10 ⁻³
Cl ⁻	< 125 mg/l	12	44,1	1,8
SO ₄ ²⁻	< 125 mg/l	12	44,1	1,8
HAP	< 1.10 ⁻⁵ mg/l	9,6.10 ⁻⁷	3,5.10 ⁻⁶	1,4.10 ⁻⁷

³ Métaux totaux = ∑ Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration (sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). Aucun flux ne doit être dépassé. En cas de non-conformité sur l'un des paramètres, le rejet est interdit, que ce soit au milieu naturel ou dans les bassins paysagers en provenance des bassins Bbio, Baxel et BV.

Une bâchée correspond à une vidange d'un bassin, réalisée sur une seule journée et uniquement pendant les heures d'ouverture des installations. En dehors des heures de fonctionnement, la bâchée est systématiquement stoppée. L'analyse de conformité du rejet n'est valide que pour une bâchée ; elle doit être reconduite autant de fois que le nombre de bâchée prévu.

Si les eaux pluviales internes de ruissellement collectées dans les divers bassins de rétention ou paysagers ne sont pas respectées, celles-ci sont soit :

- réutilisées dans le process de l'unité PSS ;
- traitées puis contrôlées avant rejet.
- éliminées vers des filières de traitement internes (Biovalix) ou externes autorisées à cet effet.

ARTICLE 4.4.12. GESTION DES LIXIVIATS INTERNES

Article 4.4.12.1 Collecte

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Aucun rejet de lixiviats bruts ne doit s'effectuer dans les eaux superficielles ou souterraines.

Les lixiviats produits en fond des casiers de stockage de déchets dangereux s'écoulent de façon gravitaire vers l'un des bassins de lixiviats dans les conditions fixées à l'article 9.1.6.4.

Les lixiviats sont ensuite pompés depuis les bassins principaux BLK1a, b et c pour être réutilisés ou traités in(ex) situ. Les bassins BLK1d et BLK1e sont conçus de façon à être vidangés gravitairement (ou par un dispositif de pompage) vers le bassin BLK1c.

La longueur des canalisations transportant les lixiviats vers les unités internes ou les bassins principaux est réduite au maximum. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des polluants contenus dans les lixiviats qu'elles acheminent. Ces canalisations sont accessibles et peuvent faire l'objet d'une vidéo-inspection ; à ce titre, elles font l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état à une fréquence au moins annuelle. Le suivi de ces contrôles est formalisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Avant leur mise en service, les canalisations sont contrôlées en pression afin de vérifier l'absence de fuite. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'Inspection des IC.

Dans le cas où les lixiviats sont pompés, chaque système de collecte est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Un schéma de la gestion des lixiviats (drains, puits, canalisation, etc) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et tenu à disposition de l'Inspection des IC.

Article 4.4.12.2 Traitement

Les lixiviats internes sont traités et gérés préférentiellement sur le site dans l'ordre suivant :

- réutilisation en eau de process dans l'unité PSS ;
- traitement in situ dans l'unité Biovalix ;
- traitement ex situ. Dans ces conditions, les lixiviats internes prennent le statut de déchets et ne peuvent être éliminés que dans des installations autorisées à cet effet.

Une comptabilité précise des quantités de lixiviats réutilisés ou traités in(ex) situ est tenue à jour par l'exploitant.

Article 4.4.12.3 Valeurs limites de rejet des condensats

Le traitement des lixiviats dans l'unité Biovalix conduit à la production d'eaux industrielles, appelées « condensats ». Ils sont stockés dans une cuve tampon de 50 m³. L'analyse de conformité du rejet des condensats au milieu naturel (fossé de la Borde puis rivière « La Bèze ») est réalisée dans cette cuve. Les valeurs limites d'émission et flux maximaux sont :

Paramètres	VLE	Flux max (kg/j)
Débit (depuis la lagune)	100 m ³ /j	-
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30 °C	
Couleur	< 100 mg Pt/l	
Conductivité	< 1200 µS/cm	
MES	< 35 mg/l	3,5
COT	< 70 mg/l	7
DCO	< 300 mg/l	30
DBO ₅	< 30 mg/l	3
Azote total	< 30 mg/l	3
Phosphore total	< 10 mg/l	1
Phénols	< 0,1 mg/l	1.10 ⁻²
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l	1,5
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l	1.10 ⁻²
Cd	< 0,2 mg/l	2.10 ⁻²
Pb	< 0,5 mg/l	5.10 ⁻²
Hg	< 0,05 mg/l	5.10 ⁻³
As	< 0,1 mg/l	1.10 ⁻²
F et ses composés	< 15 mg/l	1,5
CN totaux	< 0,1 mg/l	1.10 ⁻²
HCT	< 10 mg/l	1
AOX	< 1 mg/l	0,1

Si les VLE et flux ci-dessus sont respectés, les condensats sont dirigés vers une lagune de 200 m³ pour rejet au milieu naturel.

Toute anomalie observée sur l'un des paramètres suivi en continu, quotidiennement ou hebdomadairement, doit entraîner l'arrêt immédiat du rejet de la cuve tampon vers la lagune. Les condensats sont recirculés vers la fosse toutes eaux (dédiée à chaque type de lixiviat) avant de rejoindre le bassin tampon du lixiviat en cours de traitement.

ARTICLE 4.4.13. GESTION DES AUTRES EAUX POLLUÉES

Article 4.4.13.1 Unité PSS

Les eaux polluées de l'unité PSS sont les égouttures et eaux de nettoyage (sols, malaxeur). Ces eaux sont dirigées de façon gravitaire vers un puisard étanche, situé à proximité du bâtiment. Ces eaux sont uniquement réutilisées dans le process de stabilisation-solidification des déchets dangereux.

Article 4.4.13.2 Laboratoire

Les eaux générées par le laboratoire interne (tests de lixiviation ou analyses des effluents) sont gérées en tant que déchets conformément au Titre 5 du présent arrêté.

Article 4.4.13.3 Activité Plate-forme « terres et mâchefers »

Outre les eaux pluviales internes de ruissellement, cette activité génère également des eaux polluées dites « percolats ». Ces derniers correspondent aux :

- eaux de lavage des terres polluées et déchets assimilés ;
- eaux pluviales ayant percolées à travers les déchets (terres, mâchefers, biopiles, etc).

Les percolats sont dirigés de façon gravitaire, via un réseau de collecte séparatif dédié, vers le bassin Bbio. Ils sont prioritairement utilisés pour l'humidification des biopiles, l'arrosage des pistes de la plate-forme ou pour le procédé de lavage à l'eau. Le surplus est systématiquement contrôlé avant d'être pompé soit vers :

- le bassin paysager BPK1a pour être rejeté au milieu naturel, sous réserve de respecter les VLE définies à l'article 4.4.11.8, selon les fréquences suivantes :
 - avant chaque bâchée → pH, MES, T°, odeur, couleur et conductivité ;
 - trimestrielle → autres paramètres listés à l'article 4.4.11.8 ;
- le bassin de lixiviat BLK1b puis traité dans les mêmes conditions que les lixiviats internes telles que prévues à l'article 4.4.12 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.14. AUTO-SURVEILLANCE

L'auto-surveillance des milieux (eaux superficielles et souterraines) ou des rejets aqueux internes et externes est fixée aux articles 10.2.2 et 10.2.3 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques d'accident et de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, combustion, réactions ou émanations dangereuses) pour les tiers et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et autant que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRES D'ENTRÉE/SORTIE DES DÉCHETS – REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Ces registres sont consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées durant 5 ans.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets	Code déchets	Mode d'élimination
Déchets non dangereux		
Emballages non dangereux (papiers, cartons, plastiques, bois, etc)	15 01 01 à 15 01 09	Valorisation externe
OM/DIB	20 01 99	ISDND interne
Papiers, cartons, plastiques, métaux, bois etc	20 01 01 20 01 02 20 01 38 20 01 39 20 01 40	Valorisation externe
Boues de fosses septique	20 03 04	Valorisation ou élimination en centre agréé
Déchets verts (entretien)	20 02 01	Compostage interne
Déchets dangereux		
Mélange boues + eaux de séparateur d'hydrocarbures	13 05 01* à 13 05 08*	Valorisation externe ou élimination en centre agréé
Huiles usagées/hydraulique	13 01 XX* 13 01 XX*	

Déchets	Code déchets	Mode d'élimination
Absorbants et matériaux souillés	15 02 02*	Valorisation externe ou élimination en centre agréé
Emballages vides souillés	15 01 10*	
Déchets de laboratoire	16 05 06*	
Charbon actif usé	19 13 01*	
DIS	19 12 11*	ISDD interne (stockage direct ou indirect (stabilisation))
Lixiviats	19 07 02*	Réutilisation (unité PSS) ou traitement in situ (Biovalix)
Concentrât issu du traitement de lixiviats	16 10 03*	Cf chapitre réglementant l'unité Biovalix

ARTICLE 5.2.2. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné soit :

- du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement ;
- du bon de collecte pour les déchets dangereux non soumis à cette obligation (huiles usagées par exemple) ;
- du bordereau dédié aux déchets amiantés.

Les bordereaux, bons et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Pour chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en matière, notamment celle de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. L'exploitant s'assure également de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit « CLP », ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise, et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation, telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer leur conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure, ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

Dans ce cas, l'exploitant confirme à l'Inspection qu'il a cessé les opérations de maintenance et de recharge de ces équipements en CFC ou HCFC depuis le 31 décembre 2014. Il précise alors la date de fin d'utilisation de l'équipement ainsi que les modalités de reconversion ou de démantèlement envisagées à ce terme.

Si l'exploitant dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, il en tient la liste à la disposition de l'Inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 7h00 et 19h00 du lundi au vendredi inclus. L'établissement peut ouvrir de manière exceptionnelle au-delà de ces horaires, ainsi que les week-ends et jours fériés après information de l'Inspection et des communes de DRAMBON, PONTAILLER-SUR-SAÔNE et de SAINT-LEGER-TRIEY.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les ZER sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les ZER et les points de mesure en limite de propriété sont représentés sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété (LP) de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
LP1	65 dB(A)	55 dB(A)
LP2 à 4	60 dB(A)	

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

Les installations de criblage-concassage sont équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Elles sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou mélanges dangereux et de limiter leurs conséquences pour l'Homme et l'environnement.

CHAPITRE 8.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion, zones ATEX ou émanations toxiques) qui la concerne. Les zones à risques sont signalées ou matérialisées par tous moyens appropriés. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 8.2.2. LOCALISATION ET RECENSEMENT DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement. Ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre, le dernier ayant eu lieu le 31 décembre 2015.

ARTICLE 8.2.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance et réaction au feu des bâtiments existants (unité PSS, Biovalix, locaux administratifs) sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments existants bénéficient des droits acquis (la construction date de 1998). Le désenfumage est assuré pour le bâtiment de l'unité PSS par les portes d'accès.

CHAPITRE 8.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.4.1. ACCESSIBILITÉ

Le site dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.4.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINES À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

L'accès aux différentes installations est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En outre une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

ARTICLE 8.4.3. DÉPLACEMENT DES ENGINES DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.4.4. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.4.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET VÉRIFICATION

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
- d'une équipe d'astreinte composée de personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu ;
- de la présence de deux réserves d'eaux dédiées à lutte contre l'incendie : un « bassin pompier » de 500 m³ (situé au Sud de l'unité PSS) et 700 m³ dans le bassin BPK1d. L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de ces volumes. En vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, les deux bassins sont équipés de deux prises d'aspiration « pompier » d'un diamètre 100 mm et d'une d'une aire d'aspiration stabilisée de 32 m² (8 × 4 m). Si besoin, les eaux pluviales internes de ruissellement collectées dans les autres bassins paysagers ou de rétention peuvent également être utilisées dans cette lutte ;
- de la présence d'un stock de terre toujours disponible à proximité de l'exploitation avec un engin pour couvrir un éventuel départ de feu ;
- d'extincteurs/RIA répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- chaque engin d'exploitation, notamment, est équipé d'un extincteur efficace contre les feux d'hydrocarbures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.5.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement (fréquence *a minima* annuelle) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives

à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.5.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.5.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose :

- d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. ;
- d'une étude technique, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8.5.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté (fumée, incendie, infra-rouge, etc). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. RÉTENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (non applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ≤ 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant (et n'est permis sous le niveau du sol) que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc).

ARTICLE 8.6.2. BASSIN(S) DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé via les bassins de lixiviats, paysagers ou de rétention, suivant l'origine et le lieu de l'incendie.

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité d'un volume utile suffisant pour recueillir les eaux polluées consécutives d'un accident ou un incendie. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers de fonctionnement de la vanne, mentionnés dans un registre, sont réalisés.

La vanne est signalée par un panneau visible en permanence par les secours indiquant :
"Vanne d'isolement, en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée – Rétention des eaux d'extinction".

Les eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incident sont analysées sur les paramètres listés à l'article 4.4.11.8 (en dehors de celles collectées directement dans les bassins de lixiviats). En cas de non-conformité elles doivent être considérées comme des déchets et traitées comme tels conformément au titre 5 du présent arrêté. Dans le cas contraire elles peuvent être rejetées directement ou indirectement (bassin de rétention vers un bassin paysager ou vers les fossés de la Borde et « Le Roblot ») au milieu naturel (rivière « La Bèze »).

CHAPITRE 8.7. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

ARTICLE 8.7.1. LISTE

L'exploitant établit la liste des MMR ou barrière de sécurité identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent, qui permettent de concourir à la prévention des accidents ou d'en limiter leurs conséquences. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des IC et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR ou barrière de sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.7.2. PLAGES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.3. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les MMR ou barrières de sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces dispositifs sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.7.4. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MMR OU BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées, enregistrées, hiérarchisées et analysées et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée et tient ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.8. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.8.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 8.8.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'établissement recensées à l'article 8.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec flamme ou source de chaleur) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.8.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.8.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site, la conduite à tenir en cas d'accident ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 8.8.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET/OU D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.6.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.8.6. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité et sûreté ou alimentant les MMR ou barrières de sécurité concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8.8.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 8.9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT SEVESO SEUIL HAUT (SSH) DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.9.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

Conformément à l'article R.515-87 du Code de l'environnement, l'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs identifiés le cas échéant dans l'étude de dangers définie à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire, notamment dans les situations suivantes :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ou la mise en œuvre d'un(e) changement(s) notable(s) ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie de l'établissement, l'exploitant veille à l'application de cette politique et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 8.9.2. ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article R.515-98 du Code de l'environnement, l'étude de dangers (dernière version datée de décembre 2016) fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

ARTICLE 8.9.3. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 8.9.3.1 Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant est tenu d'établir un POI qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et la diffusion contrôlée auprès de toutes les personnes ayant à l'appliquer ou à en connaître.

Ce plan est transmis au préfet, à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de son établissement la direction des secours, jusqu'au déclenchement le cas échéant du PPI par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques à des intervalles n'excédant pas trois ans.

- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats issus du réexamen ou de la mise à jour de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.3.2 Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Non concerné.

ARTICLE 8.9.4. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

L'exploitant instaure un système de gestion de la sécurité dont le contenu minimal est fixé à l'annexe III du présent arrêté. Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant tient à jour ce système et y affecte des moyens suffisants et appropriés. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 8.9.5. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS ET DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

Non concerné du fait de l'absence de scénario dans l'étude de dangers conduisant à des effets létaux en dehors du site.

CHAPITRE 8.10. SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.10.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence *a minima* annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. À l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 8.10.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet. En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'une zone d'attente spécifique, située à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS

CHAPITRE 9.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 9.1.1. DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES

Alvéole : subdivision du casier.

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche ou une diguette intermédiaire, hydrauliquement indépendante.

Déchet ultime : déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Déchet stabilisé : déchet ayant de par ses caractéristiques intrinsèques ou par traitement spécifique un caractère polluant réduit précisé par des seuils fixés au point 3 de l'annexe IV du présent arrêté.

Déchet solidifié : déchet traité pour lui conférer une structure physique solide massive.

Éluât : solution obtenue lors de tests de lessivage ou lixiviation (10 min ou 24 h) simulés en laboratoire.

Équivalence entre deux barrières passives d'étanchéité : deux barrières passives d'étanchéité sont considérées comme équivalentes lorsqu'elles assurent un même niveau de protection en termes d'impact potentiel de l'installation de stockage sur une ressource en eau souterraine dans les mêmes conditions et pour les mêmes objectifs de protection.

Lixiviat : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.

Matériau naturel remanié : matériau présent dans la nature, existant ou rapporté sur le site, traité si nécessaire par ajout d'argile naturelle telle que la bentonite pour améliorer son comportement hydraulique, puis compacté.

Période d'exploitation d'un casier : période commençant à la date de réception des premiers déchets dans un casier et se terminant à la date de réception des derniers déchets dans ce même casier.

Période de suivi post-exploitation ou à long terme : période d'une durée minimale de 30 ans, commençant à la date de notification à l'Inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du dernier casier à exploiter et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue des eaux souterraines que de leur qualité qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents.

Réaménagement final : ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'une zone exploitée.

Zone à exploiter : emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Zone en cours d'exploitation : zone à exploiter ouverte à la réception des déchets.

ARTICLE 9.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES CASIERS

Deux casiers (K1Da et K1Ca) restent à exploiter sur l'ISDD actuelle (commune de DRAMBON). La mise en exploitation des nouveaux casiers ne pourra intervenir qu'après avoir atteint la côte maximale de stockage dans les casiers K1Da et K1Ca. Le réaménagement final de ces derniers est réalisé dans le délai fixé à l'article 9.1.10.2.

Les nouveaux casiers possèdent les ordres de grandeurs suivants :

N° casier	Surface fond (m ²)	Hauteur maximale de déchets (m)	Capacité prévisionnelle (m ³)
1a	9750	19,7	195 000
1b	9300	21,3	213 000
2a	9850	19,9	204 000
2b	9850	21,3	219 000
3a	9850	21,1	204 000
3b	9850	22,3	213 000
4a	9870	21,3	209 000
4b	9900	22,5	212 000
5a	10 000	20,1	203 000
5b	10 000	21,7	206 000
6a	10 000	17,7	166 000
6b	10 000	19,1	173 000

Le plan de phasage de l'exploitation figure en annexe V du présent arrêté. La durée de l'autorisation et les tonnages limites sont fixés à l'article 1.2.4 du présent arrêté. Lors de la conception des casiers 1a à 6b, telle que prévue à l'article 9.1.6, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour tendre vers l'équilibre déblais/remblais.

ARTICLE 9.1.3. NATURE DES DÉCHETS

Article 9.1.3.1 Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sont les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et qui présentent un caractère ultime. Des déchets non dangereux peuvent également être admis selon les mêmes critères d'acceptation que les déchets dangereux.

À l'exception des déchets contenant de l'amiante, le déchet doit, pour être admis, satisfaire aux critères fixés au point 3 de l'annexe IV du présent arrêté. Si le déchet ne répond à ses critères, il ne peut pas faire l'objet d'un stockage direct sans traitement préalable (stabilisation), sauf s'il rentre dans le régime dérogatoire prévu au point 1.b de la même annexe.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Article 9.1.3.2 Déchets interdits

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, telle que définie dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosifs, corrosifs, comburants, inflammables, conformément aux définitions fixées à l'article R. 541-8 du code de l'environnement (critères de dangerosité HPXX des déchets) ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C) ;
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non pelletable ;

- pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
- fermentescible ;
- à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
- les déchets à radioactivité naturelle renforcée.

ARTICLE 9.1.4. LABORATOIRE D'ANALYSES

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté. Si besoin, ces analyses peuvent être sous-traitées à un laboratoire externe.

Ce laboratoire est également utilisé pour les besoins des autres activités exercées. Il est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement. L'exploitant peut également faire appel à un laboratoire extérieur au site si besoin (analyses de paramètres spécifiques, analyse comparative, etc).

L'Inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les déchets présents sur le site.

ARTICLE 9.1.5. DISPOSITIONS LIÉES À LA RÉCEPTION ET L'ADMISSION D'UN DÉCHET

Article 9.1.5.1 Procédure d'acceptation préalable d'un déchet

La procédure d'acceptation en ISDD comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur ou détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe IV du présent arrêté.

Le producteur ou détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe IV du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour les déchets produits en interne et traités sur le site, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ces déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité restent nécessaires.

Article 9.1.5.2 Contrôle d'admission d'un déchet

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet :

- des vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe IV du présent arrêté qui doivent pouvoir être aisément réalisées. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications. ;
- d'un contrôle de la qualité du conditionnement.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Si le chargement est constitué de plusieurs conditionnements individualisés type big-bag, l'exploitant procède à un échantillonnage représentatif qui sera fonction du nombre de big-bags constituant le chargement. Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Article 9.1.5.3 Procédure d'échantillonnage

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection la procédure d'échantillonnage des déchets entrants.

Article 9.1.5.4 Cas particulier pour les déchets amiantés ou contenant de l'amiante

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante (libre ou non intègre) arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté « AMIANTE ».

Tout conditionnement d'amiante devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante, et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA), sur lequel sont indiqués les numéros des scellés, et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter pour les agents de l'installation de stockage le risque d'inhalation de l'amiante, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les dispositions des articles 9.1.5.1 et 9.1.5.2 du présent arrêté, sous réserve que les prescriptions des deux alinéas précédents soient respectées.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet. En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement. Cette notification est à envoyer au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le BSDA.

Article 9.1.5.5 Aire d'attente

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements prévues aux articles 9.1.5.1, 9.1.5.2 et 9.1.5.4. Cette aire d'attente est commune à l'ensemble des activités exercées sur le site.

ARTICLE 9.1.6. CONCEPTION ET CONTRÔLE DES CASIERS

Article 9.1.6.1 Barrière de sécurité passive (BSP)

Le contexte géologique et hydrogéologique de l'installation de stockage doit constituer une barrière de sécurité passive. L'aménagement du site est réalisé de telle façon que cette barrière ne soit pas sollicitée.

Suite aux conclusions de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique, version E du 8 juin 2015, l'exploitant procède à la reconstitution intégrale de la BSP à partir de matériaux naturels remaniés ou traités présents sur le site. Elle répond aux critères suivants :

- fond d'un casier → présente une couche de perméabilité $k \leq 1.10^{-9}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. Le fond des casiers présente une pente comprise entre 1 et 3 % pour favoriser la collecte gravitaire des lixiviats ;
- flanc d'un casier → présente une perméabilité $k \leq 10^{-9}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur, pris perpendiculairement à la pente du flanc.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. Les flancs de chaque casier sont constitués de talus de pente en 2H/1V. La stabilité de l'ensemble de la zone à exploiter est assurée par une digue périphérique constituée des flancs extérieurs de chaque casier et de remblais compactés.

Des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Article 9.1.6.2 Isolation hydraulique

Elle est assurée par des diguettes intermédiaires entre chaque casier, qui présentent les caractéristiques suivantes :

- réalisation avec des matériaux argileux compactés
- pente 1H/1V ;
- banquettes de 2 m, soit une épaisseur de 4 m prise horizontalement à la côte du fond de forme du casier ;
- hauteur d'1 m prise perpendiculairement par rapport au fond de forme du casier.

En aucun cas l'évolution de ces diguettes ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Article 9.1.6.3 Barrière de sécurité active (BSA)

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire qui assure l'étanchéité du casier, contribue au drainage et à la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la BSP. Ce dispositif est appelé barrière de sécurité active.

L'étanchéité de la BSA est constituée en fond de casier, du bas vers le haut, par :

- une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur (y compris sur les diguettes de séparation) ;
- d'un géotextile de protection contre le poinçonnement (y compris sur les diguettes de séparation) ;
- d'un système de drainage dont les caractéristiques sont fixées à l'article 9.1.6.4 du présent arrêté ;

La géomembrane est résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation. Elle est immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier et ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Sur les flancs des casiers, la BSA est composée d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur et d'un géotextile de protection et de drainage (ou de tout autre dispositif équivalent) ancré au sommet des flancs. Le géotextile est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation. Il facilite le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Article 9.1.6.4 Drainage des lixiviats

Au-dessus de la BSA, l'exploitant met en place un système de drainage constitué du bas vers le haut :

- d'un réseau de drainage de fond comprenant un ou plusieurs drains par casier et permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'une épaisseur minimale de 50 cm et présentant une perméabilité $k > 10^{-4}$ m/s ou tout autre dispositif équivalent ;
- d'une couche filtrante. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Le collecteur principal dirige de façon gravitaire les lixiviats vers les bassins de stockage listés à l'article 4.3.5.2 du présent arrêté.

Le réseau de drainage de fond de casier doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien. À cet effet, une ou plusieurs galeries techniques ou tout autre dispositif équivalent dans lesquels débouchent tous les tuyaux de drainage sont réalisés en fond de site ou en périphérie externe du site. Ces ouvrages sont destinés à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié. Leur mise en place doit faire l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité au présent arrêté, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

L'ensemble du dispositif de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane de la barrière active, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Article 9.1.6.5 Organisme tiers de contrôle

L'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant pour la réalisation des divers contrôles prévus aux articles suivants. L'organisme retenu fait l'objet au préalable d'une approbation par l'Inspection des installations classées.

Article 9.1.6.6 Contrôle et information préalable à la réalisation de la BSP

a) Planche d'essai

La BSP étant reconstituée, une planche d'essai en début de chantier est réalisée et contrôlée par l'organisme tiers indépendant. Les résultats des études menées en laboratoire destinées à cette reconstitution, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité (précisant les différents niveaux de contrôle) sont tenus à disposition de l'Inspection.

b) Programme d'échantillonnage et d'analyse

Pour le contrôle des BSP reconstituées, l'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de cette barrière. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant, énoncé à l'article 9.1.6.5, sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Ce programme est transmis à l'Inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement des travaux d'aménagement de la BSP du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'Inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement des travaux d'aménagement de la BSP de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

c) Information préalable

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive d'un casier fait l'objet d'une information à l'Inspection.

Article 9.1.6.7 Réception des casiers et conditions pour leur mise en service

Avant le début de l'exploitation du premier casier de l'ISDD projetée, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par l'organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté. Ce dossier comporte :

1. les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité, notamment pour la réalisation de la BSP ;
2. la planche d'essai et le plan d'assurance qualité ;
3. les résultats des mesures effectuées in situ pendant la phase de réalisation de la BSP, selon le programme énoncé au précédent article et validé par l'Inspection ;
4. les contrôles d'étanchéité de la BSA, en particulier :
 - contrôle de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples ;
 - vérification de l'existence d'un géotextile de protection contre le poinçonnement ;
5. les contrôles justifiant de la bonne réalisation du système de drainage ;
6. la réalisation du fond de forme et des flancs au travers d'un relevé topographique (cote, pentes du fond de forme, etc) ;
7. les contrôles justifiant la bonne réalisation des diguettes de séparation ;
8. la stabilité des pentes des talus et digues ;
9. la vérification de l'existence :
 - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats. En outre l'étanchéité de ces bassins fait l'objet d'un contrôle par l'organisme tiers indépendant ;
 - du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
 - des fossés internes de collecte, des bassins de stockage des eaux internes de ruissellement ;
10. une analyse initiale des eaux souterraines ;

Avant tout dépôt de déchets dans le premier casier de l'ISDD projetée le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier technique par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau casier et avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté. Il est constitué *a minima* des points 1 à 8 listés précédemment. La mise en service du casier ne peut intervenir qu'après l'obtention de l'accord par l'Inspection.

ARTICLE 9.1.7. EXPLOITATION DE L'ISDD

Article 9.1.7.1 Dispositions génériques

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

Chaque casier est divisé en alvéoles de taille réduite. Les alvéoles sont séparées par des diguettes séparatives (type bavette en géomembrane) ayant pour rôle de délimiter chaque alvéole.

Article 9.1.7.2 Remplissage des casiers ou de l'alvéole

La mise en exploitation du casier $n + 1$ est conditionnée par le réaménagement du casier $n - 1$ qui peut être soit un réaménagement final tel si la cote maximale de stockage autorisée à l'article 9.1.2 est atteinte, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire est composée de matériaux adaptés ou tout autre dispositif équivalent (géosynthétique bentonitique, etc) ; elle a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement vers le ou les bassins prévus à cet effet.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour un casier est calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité de la galerie technique.

ARTICLE 9.1.8. MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles, voire des casiers différenciés. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage. À cet effet chaque alvéole peut être subdivisée en unités d'exploitation indépendantes. Chaque unité d'une alvéole est affectée à l'une des trois catégories de déchets suivantes :

- les déchets stables par nature ou stabilisés avant leur acceptation sur le site ;
- les déchets stabilisés in situ nécessitant une validation de l'étape de solidification ;
- les déchets amiantés ou contenant de l'amiante.

Chaque casier est desservi par une plate-forme stabilisée et revêtue, sur laquelle manœuvrent les véhicules apportant les déchets.

Article 9.1.8.1 Déchets stables

Ils sont régalez et mis en place à l'aide d'une pelle mécanique. Leur mise en place est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Article 9.1.8.2 Déchets à stabiliser

Ces déchets sont mis en place en plots. Un plot correspond au maximum au volume journalier de déchets stabilisés de même catégorie. Le plot aura préférentiellement une forme rectangulaire qui pourra néanmoins être adaptée à la topologie du site.

La confection des plots est assurée de façon à contenir le déchet épandu et à garantir en tout temps sa stabilité, tant durant la phase de compactage que de maturation. De même, la hauteur de plots doit être choisie de façon à permettre le compactage, la cohésion et la bonne maturation du déchet. Lors de la confection des plots, l'exploitant s'attachera à réaliser des pentes d'ensemble des couches de 2 % pour favoriser l'écoulement des eaux en direction du système de drainage des lixiviats.

Les plots en attente de validation de la solidification ne peuvent être recouverts d'une nouvelle couche de déchets. La solidification est effective lorsque les échantillons répondent aux exigences de l'article 9.2.5. Le plot est alors en stockage définitif et peut être recouvert d'une nouvelle couche de déchets stabilisés.

En cas de conditions atmosphériques susceptibles de compromettre la bonne solidification des déchets (pluies importantes, gel durable, etc), l'exploitant adapte la formulation prévue à l'article 9.2.4 et ses conditions d'exploitation.

Des consignes sont élaborées par l'exploitant pour indiquer au personnel du centre, les limites des paramètres de mise en place de ces déchets (pluviométrie, température...). Ces consignes sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.1.8.3 Déchets amiantés ou contenant de l'amiante

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage de ces déchets sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières ou fibres d'amiante.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets amiantés ou contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous. L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole. Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois. Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres.

L'alvéole ouverte pour la réception de ces déchets est couverte quotidiennement avant toute opération de régalaie, d'une couche de matériaux ou de déchets présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

ARTICLE 9.1.9. MÉMORISATION DU STOCKAGE

Pour les déchets à stabiliser et amiantés, l'exploitant tient un registre spécifique qui précise :

- la position des différents plots et leur date de réalisation ;
- pour un chargement donné de déchets amiantés, le lieu précis du stockage (au sein du(es) plot(s) de déchets stabilisés) et les informations nécessaires (n° de livraison ou du CAP) permettant d'identifier les numéros des scellés ;
- les types et origines des déchets pour chaque plot ;
- la dimension des plots journaliers ;
- les plots éventuellement repris pour non-conformité.

ARTICLE 9.1.10. RÉAMÉNAGEMENT DES CASIERS APRÈS EXPLOITATION

Article 9.1.10.1 Objectifs

Les objectifs du réaménagement sont :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Article 9.1.10.2 Réaménagement final

Dès que la cote maximale d'un casier est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. Elle est mise en place dès que possible et au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée, similaire à la couverture intermédiaire fixée à l'article 9.1.7.2.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux pluviales internes de ruissellement vers le réseau interne de fossés.

La couverture finale aura une structure multi-couches et comprendra au minimum, du haut vers le bas :

- une couche d'au moins 30 cm d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale. Cette couverture végétale est régulièrement entretenue. ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité $k > 1.10^{-4}$ m/s, dans lequel sont incorporés des drains collecteurs ou un géocomposite drainant ou tout autre dispositif équivalent ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité $k \leq 10^{-9}$ m/s.

Sur l'ISDD actuelle, une fois les travaux de réaménagement final réalisés, une centrale photovoltaïque peut être implantée sous réserve du respect des prescriptions fixées au chapitre 9.3 du présent arrêté.

Article 9.1.10.3 Dossier de réaménagement

Toute zone, dont le réaménagement final est terminé, fait l'objet d'un rapport, tenu à disposition de l'Inspection. Il comporte notamment :

- les résultats des mesures, analyses et des tests démontrant la conformité des travaux d'aménagement de la couverture finale ;
- un plan de couverture, à l'échelle 1/500, faisant apparaître :
 - l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture...) ;
 - la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, évènements...) ;
 - la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
 - les courbes topographiques d'équidistance d'un mètre ;
 - les réaménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ce plan de couverture est progressivement tenu à jour pour tenir compte des nouvelles zones réaménagées au fil de l'exploitation, jusqu'à aboutir au plan de couverture complet de chaque zone à exploiter.

ARTICLE 9.1.11. SUIVI POST-EXPLOITATION OU À LONG TERME

Article 9.1.11.1 Caractéristiques du suivi

Ce suivi débute courant 2018 pour l'ISDD actuelle et 2042 pour l'ISDD projetée, après la fin des travaux de réaménagement des casiers de chaque zone à exploiter. La durée de ce suivi est fixée à 30 ans. Durant cette période, ce suivi concerne :

- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines ;
- le contrôle du système de drainage des eaux sub-surface ;
- le suivi, *a minima* trimestrielle, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits mis en place ;
- le suivi, semestriel, de la qualité des rejets en sortie des bassins paysagers, avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) ;
- le suivi, semestriel, de la qualité des lixiviats ainsi qu'un contrôle régulier du débit de production ;
- les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de ce suivi.

Article 9.1.11.2 Servitudes liées à ce suivi

En complément des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 susvisé et conformément à l'article L.512-12 du Code de l'environnement et aux articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer pour chaque zone à exploiter (ISSD actuelle et ISSD projetée), à compter du réaménagement final effectif sur tous les casier. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, du maintien de l'accès et de la pérennité des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 9.1.12. AUTRES DISPOSITIONS

Article 9.1.12.1 Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour et mettre à disposition de l'Inspection un plan et des coupes de l'ISDD, faisant apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux, quelle que soit leur nature ;
- les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;

- les zones aménagées.

Les informations mentionnées au présent article et à l'article 9.1.10.3 peuvent être reportées sur un plan commun à l'échelle 1/500. L'exploitant le tient à la disposition de l'Inspection.

Article 9.1.12.2 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de chaque ISDD (pluviométrie, température, direction et force des vents, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de collecte des lixiviats, quantités d'effluents rejetés).

Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Ce bilan est calculé au moins annuellement, et adressé à l'Inspection. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux de polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est joint au rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1.

CHAPITRE 9.2. UNITÉ PSS

ARTICLE 9.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ

L'ensemble des éléments ou équipements constituant cette unité et détaillés à l'article 1.2.3 (hormis les silos) est abrité dans un bâtiment d'environ 2300 m².

ARTICLE 9.2.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Toutes les zones de manipulation (chargement, déchargement, dépotage, etc) ou de stockage des déchets ou réactifs sont étanches et munies d'une rétention. En particulier le stockage des déchets est réalisé soit en fosses étanches disposées sous un bâtiment à l'abri des eaux pluviales, soit entreposés à l'abri sous le bâtiment, soit stockés dans les silos prévus à cet effet. Les canalisations de dépotage des réactifs liquides sont disposées sur une aire rétentric et équipées d'un clapet anti-retour.

ARTICLE 9.2.3. OPÉRATIONS DE MÉLANGE

L'exploitant est autorisé, en application de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, à poursuivre ses activités de mélange de déchets dangereux de catégories différentes, de mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, conformément au dossier susvisé établi en application de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011.

Les déchets pouvant intervenir dans une opération de mélange sont :

REFIOM	REFIDI	Terres souillées	Déchets solides minéraux
Matériaux de démolition	Emballage et matériaux souillés	Boues bio/physico-chimique	Cendre volantes
Terres cailloux et boues dragage	Pâteux organique halogéné	Déchets caoutchouteux	

Les produits, substances ou matières pouvant intervenir dans une opération de mélange sont :

Liants hydrauliques	Réactifs pouzzolaniques	Adsorbants	Adjuvants courants des liants hydrauliques
Eau de gâchage	Agents chimiques spécifiques à des pollutions ciblées		DND ayant des propriétés hydrauliques ou pouzzolaniques

En application de l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant :

1. une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
2. une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;

3. le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
4. les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
5. les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée ;
6. la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
7. le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

ARTICLE 9.2.4. FORMULATION DE LA STABILISATION – SOLIDIFICATION

Pour chaque type de déchets provenant d'un même producteur, une formulation de la stabilisation/solidification est mise au point. Cette mise au point est fonction des résultats contenus dans le certificat d'admission préalable du déchet.

La formulation est mise au point au sein d'un laboratoire (interne ou externe), suivant les normes applicables, de manière à respecter les seuils en matière de stabilité et solidité, tels que définis au point 2 et 3 de l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.5. SUIVI DU PROCESS

Après chaque cycle de stabilisation d'un déchet (ou mélange de déchets) suivant une formulation donnée et sans interruption du process, l'exploitant prélève deux échantillons de la matrice produite en sortie du malaxeur. La première est destinée à un contrôle de conformité. La seconde est conservée à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois mois.

L'exploitant procède au contrôle d'un échantillon, dont les résultats doivent être connus au plus tard 91 jours après le prélèvement de celui-ci. Le plot est jugé stable et solide si le contrôle de l'échantillon respecte les critères d'admission tels que définis aux points 2 et 3 de l'annexe IV du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. TRAITEMENT D'UN PLOT NON CONFORME

En cas de non-conformité à l'article 9.2.5, le plot non-conforme fait l'objet d'un carottage. Si ce dernier, après réalisation des tests prévus ci-dessus, confirme la non-conformité de l'échantillon, le plot est alors extrait dans sa totalité. La non-conformité fait l'objet d'une analyse des causes. Une fois l'origine du problème identifiée, le plot non-conforme peut être réintroduit pour un nouveau traitement au sein de l'unité.

CHAPITRE 9.3. CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

ARTICLE 9.3.1. DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES

Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.

Module photovoltaïque : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.

Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.

Onduleur d'injection (ci-après désigné par le terme « onduleur ») : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.

Partie « courant continu » : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.

Partie « courant alternatif » : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.

Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.

Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.

Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.

ARTICLE 9.3.2. OBJET ET DESCRIPTION DE LA CENTRALE

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect du présent chapitre, à procéder ou à faire procéder à la mise en place et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les dômes :

- une fois réhabilités et réaménagés, de l'ISDD exploitée sur la commune de DRAMBON ;
- de l'ISDD anciennement exploitée sur la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE.

La centrale photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance du 21 août 2014, complété le 1^{er} avril 2015 et les permis de construire n° 02123313E003 et 02149613E0009 modifiés le 11 août 2015.

Les caractéristiques de la centrale photovoltaïque sont :

	Zone nord (Drambon)	Zone sud (Pontailleur-sur-Saône)	Total
Surface	10,4 ha	9,1 ha	19,5 ha
Puissance électrique	7,2 MWc	4,79 MWc	11,99 MWc (soit environ 14 GWh/an)
Nombre de tables fixes (10*4 m)	1107	739	1846 (soit 36 920 modules photovoltaïques)
Parcelles cadastrales	266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 – section A02	157, 160, 161, 162, 163, 648, 650, 651, 686, 687 et 795 – section A02	-

Les panneaux, de type silicium polycristallin, sont montés sur des châssis métalliques disposés sur des fondations superficielles hors sol (elles-mêmes implantées sur le toit des ISD(N)D), en béton préfabriqué de type « longrines » ou toute autre dispositif équivalent (gabions, etc). La centrale photovoltaïque comprend 5 postes de conversion (d'une surface unitaire de 20 m² et constitués chacun de 2 onduleurs et d'un transformateur), positionnés en dehors des dômes, et un poste de livraison (d'une surface de 29 m²) positionné à proximité des bassins de lixiviats. Les câbles reliant les panneaux entre eux sont fixés à l'arrière de ceux-ci, puis, les câbles reliant les rangées de panneaux entre elles puis aux postes de conversion et de livraison, sont posés sur le sol dans des fourreaux étanches (gainés PVC). Le plan de la centrale figure en annexe VIII du présent arrêté.

Les dispositions du présent chapitre sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de la construction et de l'habitation et du Code général des collectivités territoriales. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9.3.3. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant tient la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein du site possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée.

ARTICLE 9.3.4. POURSUITE DU SUIVI POST-EXPLOITATION OU À LONG TERME

L'aménagement et l'exploitation de la centrale photovoltaïque ne doivent pas faire obstacle au respect des arrêtés préfectoraux complémentaires qui fixent ou fixeront les conditions du suivi post-exploitation de l'ISDD actuelle ou de l'ISDD et ISDND anciennement exploitées.

En particulier, avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions le suivi post-exploitation des anciens sites de stockage de déchets (réseau de collecte et de surveillance des eaux superficielles et souterraines, couches drainantes, fossés, bassins, puits, piézomètres, etc).

Ces équipements doivent être maintenus en place, opérationnels et facilement accessibles le cas échéant.

Aucun aménagement n'est réalisé dans un rayon de 3 m autour des puits de lixiviats.

ARTICLE 9.3.5. MESURES VISANT À GARANTIR L'INTÉGRITÉ DE LA COUVERTURE FINALE ET LA BONNE GESTION DES EAUX

Pour ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale de l'ISD(N)D, la fixation des panneaux s'effectue hors sol grâce à des longrines ou toute autre dispositif équivalent (gabions, etc) posées directement sur les dômes, sans terrassement ni fondation préalable. De même, les câbles électriques ne sont pas enterrés mais placés dans des gaines PVC surélevées de 5 cm par rapport au sol pour ne pas gêner le ruissellement des eaux pluviales sur les dômes des ISD(N)D.

La conception des panneaux solaires utilisés doit permettre de limiter l'érosion liée à l'évacuation des eaux pluviales en pied de panneau. Des aménagements spécifiques au niveau de chaque panneau répartissent l'évacuation des dîtes eaux en plusieurs points.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour conserver l'intégrité de la couverture finale des ISD(N)D lors de la création des voies d'accès (800 ml sur la zone Nord et 400 ml sur la zone Sud) sur les dômes. En particulier, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- décaissement du sol sur une profondeur de 10 cm ;
- recouvrement de la terre par un géotextile ;
- mise en place d'une couche de roche concassée sur une épaisseur d'environ 20 cm.

Des visites régulières du toit des ISD(N)D sont réalisées afin de détecter la formation de ravines et de les traiter. En complément des visites, l'exploitant procède à des relevés topographiques suivant les modalités fixées à l'article 9.3.9.4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

La centrale est construite, équipée et exploitée dans le respect des dispositions prévues au titre 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.7. PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Par sa conception, la centrale photovoltaïque est réversible. Lors de son démantèlement, toutes les installations seront démontées et les toits des ISD(N)D retrouveront leur état originel. Les panneaux photovoltaïques seront recyclés ainsi que les métaux des structures supports de panneaux. Les déchets sont gérés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.8. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la centrale photovoltaïque dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Dans le cadre de cette opération, la végétalisation du site est améliorée par de nouvelles plantations d'arbres d'essences locales aux abords du site pour limiter son impact paysager depuis les routes départementales l'entourant (R.D 104 et 959). Si besoin, les talus des ISD(N)D sont réensemencés.

ARTICLE 9.3.9. GESTION DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Article 9.3.9.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques de glissement de terrains, d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus sur tout le périmètre constitué par le dôme de l'ISD(N)D.

Article 9.3.9.2 Accessibilité et sécurisation du chantier

Afin de limiter les interférences entre les autres installations classées et la phase de construction de la centrale, l'accès principal au chantier s'effectuera par l'actuel accès pompiers situé à l'est du site, relié à la R.D 959. Un accès secondaire pourra se faire via l'entrée principale pour les autres installations classées du site, située au sud du site depuis la R.D 104.

Article 9.3.9.3 PPRT de Titanobel – Conception des locaux techniques

La centrale photovoltaïque est comprise en partie dans le zonage PPRT de Titanobel (zones b1 et b3). Les constructions doivent être conçues pour résister à une surpression incidente de type onde de choc soit d'intensité 50 mbar et de durée d'application supérieure à 150 ms (zone b1) soit d'intensité 35 mbar et de durée d'application supérieure à 150 ms (zone b3).

Les locaux techniques (postes de conversion et de livraison) doivent avoir une résistance minimale au feu de 2 h (parois, planchers haut et bas et portes). Ils sont implantés sur des zones dépourvues de végétation dans un rayon minimal de 5 m. L'épaisseur des murs et le ferrailage sont renforcés pour garantir le respect des exigences du PPRT de Titanobel.

Article 9.3.9.4 Stabilité des digues et talus

La mise en place de la centrale photovoltaïque ne doit pas conduire à diminuer, de manière significative, le niveau de sécurité des talus au glissement.

Le suivi de la stabilité des talus est assuré par des bornes et des repères judicieusement répartis, qui font l'objet de relevés topographiques semestriels permettant de vérifier la pente du talus au niveau de chaque profil. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport annuel de suivi adressé à l'inspection des ICPE.

En cas de détection d'amorce de glissement, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des installations classées et met en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Article 9.3.9.5 Suivi du tassement des toits des ISD(N)D

Les structures métalliques, supportant les panneaux solaires, doivent supporter sans se déformer les éventuels mouvements de terrain et donc préserver de tout désordre les panneaux solaires fixés sur la structure.

Le suivi du tassement du site est effectué par la réalisation de relevés topographiques périodiques. Un relevé sera réalisé avant et un an après la mise en place de la centrale afin d'évaluer l'évolution dudit tassement.

Tout tassement différentiel conduira l'exploitant à rétablir le profil du dôme de l'ISD(N)D afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales sur le toit de celle-ci.

Article 9.3.9.6 Protection contre les courants de circulation et la foudre

Les équipements métalliques (châssis, canalisations, etc) et locaux techniques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations de la centrale photovoltaïque, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 9.3.9.7 Maîtrise du risque incendie

L'exploitant doit assurer, en permanence, un débroussaillage des dômes des ISD(N)D, des talus sur une périphérie de 50 m autour du site.

ARTICLE 9.3.10. SÉCURITÉ DE LA CENTRALE

Article 9.3.10.1 Signalisation

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013, sont apposés :

- à l'extérieur du site, au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu, situés en périphérie de l'unité de production.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'article 9.3.3.

Article 9.3.10.2 Dispositions relatives à la sécurité ou mise en sécurité

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés ci-après. Cette procédure est jointe au POI (article 8.9.3.1) et tenue à disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Les panneaux solaires, les canalisations électriques et les postes de redressement (onduleurs) sont installés à l'extérieur des zones ATEX recensées. Les câbles électriques situés sur les toits des ISD(N)D cheminent dans des fourreaux étanches (gaines PVC). Des ouvrages de franchissement au droit des pistes sont prévus afin de protéger les chemins de câbles des engins susceptibles de circuler sur les pistes. Le dimensionnement des ouvrages est réalisé afin de supporter des charges de 9 tonnes par essieu.

ARTICLE 9.3.11. SURVEILLANCE ET EXPLOITATION

En complément des systèmes de vidéo-surveillance et anti-intrusions existants, la centrale photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 9.3.3.

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.12. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 9.3.12.1 Équipe d'intervention

L'exploitant constitue une équipe d'intervention mobilisable en cas de sinistre comprenant des personnels d'exploitation et de maintenance. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'interventions possibles dans les installations (information complète sur les risques électriques, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés périodiquement.

Article 9.3.12.2 Exercice POI

Le POI, prévu à l'article 8.9.3.1, est mis à jour avant la mise en service de la centrale. Un premier exercice sera réalisé au cours du premier semestre du début de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article 9.3.12.3 Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des moyens déjà existants de lutte contre l'incendie sur le site, l'établissement doit disposer des moyens de lutte supplémentaires suivants :

- le parc est découpé en îlots séparés de 8 m (4 pour la zone Nord et 3 pour la zone Sud) ;
- la défense incendie sera assurée par des réserves d'eau permettant de placer tout point de la centrale à moins de 400 m de ces réserves. Pour ce faire, l'exploitant met en place deux citernes de 30 m³ pour la zone Nord et une citerne de 60 m³ pour la zone Sud. Ces réserves viennent en complément de celles existantes pour l'exploitation des ICPE habituelles de SUEZ RR IWS Minerals France et sont équipées d'une aire d'aspiration ;
- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO₂ répartis sur l'ensemble du site d'implantation de la centrale photovoltaïque et adaptés aux risques à combattre ;
- les pistes de circulation créées sur les dômes des ISD(N)D sont d'une largeur minimale de 3 m.

CHAPITRE 9.4. PLATE-FORME « TERRES ET MÂCHEFERS »

ARTICLE 9.4.1. DÉFINITIONS

Terres polluées : terres (ou déchets assimilés) ayant subi l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances ou mélanges dangereux susceptibles de contribuer ou de causer un danger pour la santé humaine, la détérioration des ressources biologiques, des éco-systèmes ou des biens matériels ou une entrave à un usage légitime de l'environnement.

Déchets assimilés : boues, sédiments, sols ou gravats pollués.

Terres traitées : terres (ou déchets assimilés) ayant subi un traitement destiné à réduire, éliminer, neutraliser, immobiliser ou isoler les éléments polluants.

Lot de terres : ensemble de terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques d'après les données fournies par le producteur ou détenteur des terres (fiche d'information préalable, BSD, etc) et les observations organoleptiques faites à la réception de chaque chargement au droit de la plate-forme « terres et mâchefers ». Un lot est constitué à partir d'au plus 5 livraisons. Si des terres issues d'un même site présentent des pollutions différentes, elles sont gérées par lot différencié en fonction de la pollution. Chaque lot, ayant fait l'objet d'une identification ou caractérisation préalable, est stocké en lot individualisé ou regroupé, en fonction de la filière retenue.

Banque de terres ou « batch » : elle est réalisée par un approvisionnement de lots de terres d'origine et de tailles diverses, pour la création d'une biopile par exemple.

Élaboration de terres : opération ou combinaison d'opérations unitaires mécaniques (broyage, criblage, etc) visant à extraire d'un lot de terres (ou de plusieurs lots) les fractions grossières non polluées contenues dans ce(s) lot(s) de terres. Ces fractions grossières sont destinées à être valorisées, sous réserve de répondre à des guides d'acceptabilité géotechnique ou environnementale ou à des seuils définis sous la responsabilité de l'exploitant, in situ ou ex situ.

Mâchefer : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets dangereux ou non (MID(N)D) ;

Lot de mâchefers : ensemble de MID(N)D produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets. La période P de constitution d'un lot mâchefers est de :

- un mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice du MIDND est supérieure ou égale à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an
- trois mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice du MIDND est inférieure à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an.

Matériau alternatif (MIDND) : tout matériau élaboré à partir d'un même lot de mâchefers et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

Matériau routier (MIDND) : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

Élaboration des MIDND : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits « de préparation », et de traitements physico-chimiques simples, dits « de maturation », visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.

Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

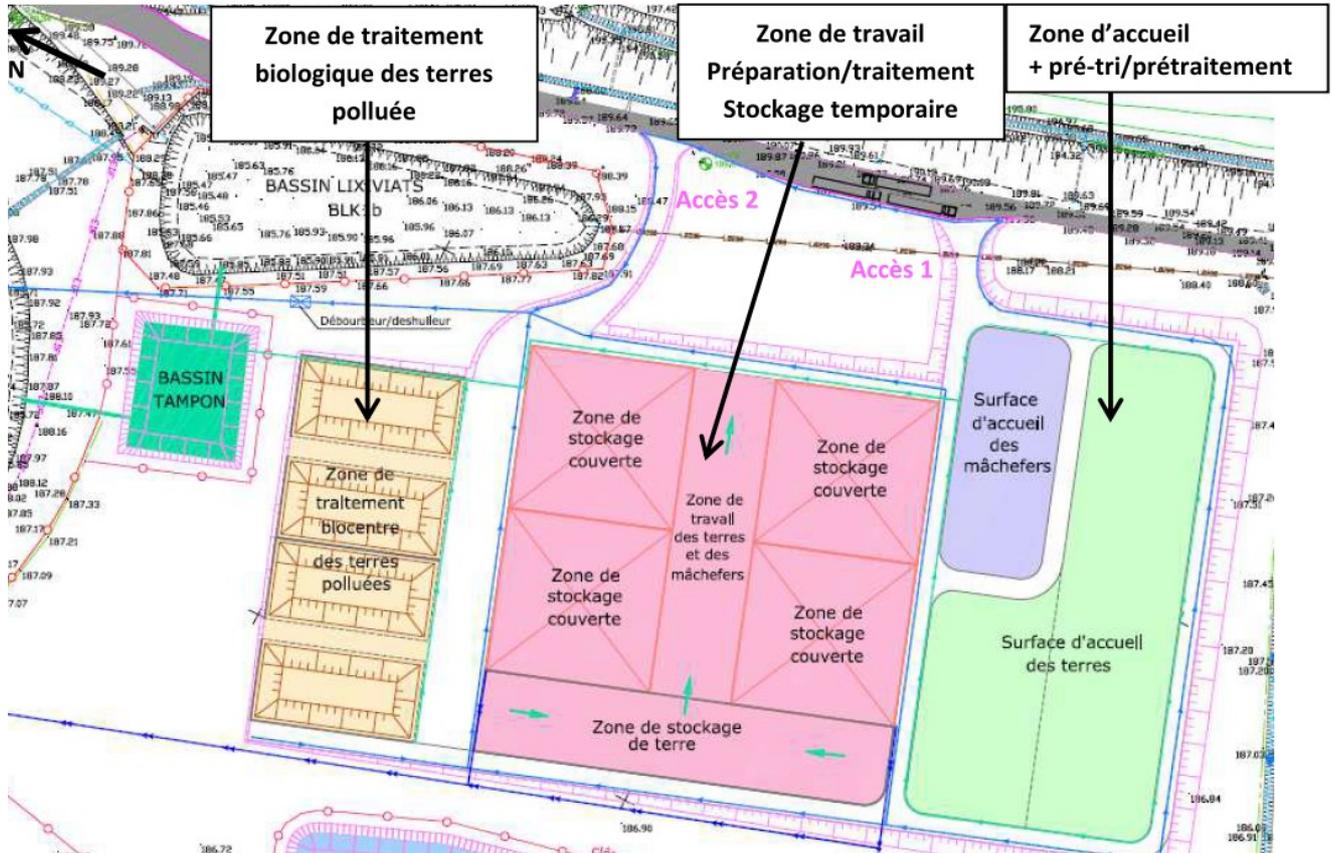
ARTICLE 9.4.2. OBJECTIF(S)

La plate-forme « terres et mâchefers » a pour objectif :

- **terres polluées :**
 - de réceptionner et caractériser les lots de terres ;
 - d'extraire la part valorisable non polluée ;
 - d'orienter la part polluée vers la filière de valorisation, traitement ou élimination adéquate ex situ ou in situ. Les traitements in situ sont les suivants :
 - lavage à l'eau ou traitement biologique (appelé « Biocentre) qui consiste en une accélération du processus naturel de biodégradation aérobie des composés organiques par des micro-organismes (bactéries endogènes et exogènes spécifiques) ;
 - intégration dans l'unité PSS ;
 - ISDD ou ISDND.

- mâchefers :
 - d'extraire la part valorisable de MIDND (déferraillage : métaux ferreux ou non) puis de les faire maturer ;
 - d'extraire la part valorisable de MIDD (déferraillage des métaux ferreux) avant leur élimination in situ au sein de l'ISDD.

ARTICLE 9.4.3. ORGANISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA PLATE-FORME « TERRES ET MÂCHEFERS »



L'exploitant s'attache à exploiter cette installation dans le respect du schéma ci-dessus. En particulier l'ensemble de l'installation est étanche et exploitée de manière à limiter la gêne du voisinage (odeurs, envols, etc). Les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans chaque zone sont :

- zone d'accueil et de pré-tri ou pré-traitement : cette zone est dimensionnée pour accueillir au maximum 30 000 t de déchets dont 10 000 t de mâchefers ;
- zone de travail, préparation/traitement et stockage temporaire : cette zone est en partie couverte. Elle est dimensionnée pour accueillir au maximum 50 000 t de déchets dont 10 000 t de terres en attente de valorisation et 40 000 t de déchets stockés pour partie sous le bâtiment (dont 15 000 t de MIDND) ;
- zone de traitement biologique des terres polluées : 20 000 t

Les différentes eaux générées par l'installation sont gérées conformément aux dispositions du Titre 4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.4. NATURE DES DÉCHETS

Article 9.4.4.1 Déchets admissibles

La plate-forme « terres et mâchefers » est destinée à recevoir, de manière séparée :

- des terres polluées et des déchets assimilés (boues, sédiments, gravats, etc) issus généralement de travaux de dépollution et ne dépassant pas les seuils limites ci-dessous ;
- des mâchefers en provenance d'usines d'incinération de déchets dangereux autorisées au titre de la rubrique 2770 de la nomenclature ;
- des mâchefers en provenance d'usines d'incinération de déchets non dangereux autorisées au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature (y compris les UIOM incinérant des DASRI)

Paramètres	Seuils limites
HCT (C10-C40)	150 000 mg/kg de MS (déchet brut)
HAP (16 composés)	100 000 mg/kg de MS (déchet brut)
BTEX et COHV	80 000 mg/kg de MS (déchet brut)
PCB organochlorés	100 000 mg/kg de MS (déchet brut)
Ceux listés au point 3 de l'annexe IV	-

Article 9.4.4.2 Déchets interdits

L'admission sur la plate-forme « terres et mâchefers » des déchets suivants est interdite :

- sur la base des informations transmises préalablement à la réception, toute terre polluée ne répondant pas aux critères ci-dessus ;
- tout déchet à caractère inflammable, explosif, radioactif ;
- tout déchet ménager et assimilé ;
- de manière générale, tout déchet ne répondant pas aux définitions précisées au présent chapitre ;
- tout mâchefer d'incinération de déchets dangereux ou non en provenance d'installations non autorisées au titre des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des ICPE.

L'admission au sein du Biocentre de terre polluée dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances du traitement biologique est interdite.

ARTICLE 9.4.5. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Tout lot de terres polluées ou de MIDD entrant sur l'installation doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

À cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant les éléments suivants :

A) Renseignements fournis le producteur ou détenteur des déchets :

- les coordonnées du producteur ;
- l'origine géographique ;
- la quantité et la nature des terres ou MIDD ;
- le taux de contamination et la nature des polluants ;
- le cas échéant un échantillon représentatif du lot (obligatoire pour les MIDD) accompagné d'une ou plusieurs analyses déjà réalisées sur le lot ;
- pour le cas particulier des terres :
 - les observations du producteur concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées réglementairement (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour des terres sur le site d'origine par exemple) ;
 - le résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site pollué ou de l'historique de la pollution ;
 - tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic, etc).

B) Caractérisation du lot :

- rédaction d'une fiche d'analyses sur la base des renseignements et des analyses fournies par le producteur ou détenteur, et des analyses de l'échantillon représentatif effectuées en tant que de besoin par l'exploitant ;
- pour le cas particulier d'un lot de terres polluées, réalisation par l'exploitant d'études et analyses complémentaires éventuelles du lot afin d'optimiser les paramètres et conditions de fonctionnement du procédé de traitement. L'exploitant est en mesure de justifier la réalisation ou non de ces études ou analyses.

À l'issue de la constitution de ce dossier, l'exploitant est en mesure de vérifier l'aptitude du(es) lot(s) à être pris en charge sur l'installation. Si c'est le cas, un certificat d'acceptation préalable (CAP) est délivré par l'exploitant, qui :

- reprend toutes les caractéristiques du producteur/détenteur et du lot ;
- notifie au producteur l'accord pour l'admission et la prise en charge du lot ;
- précise la nature des opérations de pré-traitement et de traitement à effectuer et le cas échéant les objectifs de dépollution à atteindre.

En cas de non-acceptation, l'exploitant notifie au producteur/détenteur l'impossibilité de réceptionner le lot sur la plate-forme « terres et mâchefers » et lui indique qu'un traitement externe au site est nécessaire. Dans ce cas le lot peut éventuellement être géré comme les déchets dangereux destinés au stockage au sein de l'ISDD interne.

Le certificat d'acceptation préalable n'est valable que pour un ou plusieurs lots bien identifiés (en provenance d'un même chantier) et ayant fait l'objet de la procédure décrite supra. Sa durée de validité est d'un an.

Un recueil des CAP délivrés est tenu à jour et précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'acceptation préalable d'un lot. Il est tenu à disposition de l'Inspection.

ARTICLE 9.4.6. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE (IP)

Avant réception d'un lot de MIDND, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le producteur/détenteur, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, pour tout lot destiné à être réceptionné. Si l'exploitant dispose déjà de l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, il n'est pas tenu de réaliser de nouveau cette évaluation.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, demander des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, et refuser s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

ARTICLE 9.4.7. ADMISSION DES DÉCHETS

Toute admission d'un déchet fait l'objet au préalable d'une réception programmée entre l'exploitant et le producteur/détenteur du déchet. À l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins un échantillon représentatif du déchet (conservé au moins trois mois dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates) et :

- d'une pesée et d'un contrôle de détection de la radioactivité ;
- d'une vérification :
 - de l'existence du chargement dans le programme prévisionnel des réceptions ;
 - d'un contrôle des documents de traçabilité nécessaires à l'identification du déchet (CAP, IP, BSD, etc) ;
 - le cas échéant, de la présence des documents exigés concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- d'une analyse d'un échantillon d'un lot sur les paramètres repris dans le CAP ou l'IP. Pour les terres, cette analyse est réalisée sur un échantillon moyen représentatif du lot ; l'exploitant établit et applique pour chaque lot de terres un programme de contrôle interne statistique (prélèvement d'échantillons représentatifs, analyses, etc) de la qualité de terres (ou déchets assimilés) réceptionnés. Ce programme fait l'objet d'une procédure définie par l'exploitant et tenue à disposition de l'Inspection.

En cas de non-conformité décelée, le chargement est refusé. L'admission ou le refus sont consignés dans des registres spécifiques définis aux articles 9.4.12.1 et 9.4.12.3 tenus à disposition de l'Inspection. En cas de refus, l'exploitant informe le producteur ou détenteur du déchet des filières existantes pour sa gestion.

ARTICLE 9.4.8. ZONE D'ACCUEIL ET ZONE DE PRÉPARATION/TRAVAIL ET STOCKAGE DES DÉCHETS

Avant toute opération, les déchets sont déchargés sur la zone d'accueil des déchets (terres et mâchefers) :

- les deux types de mâchefers réceptionnés (MIDD ou MIDND) sont gérés distinctement au sein de la zone d'accueil dédiée aux mâchefers. À cet effet, des espaces clairement identifiés et délimités par des murs bétons sont prévus ;
- une banque de terres est réalisée. En fonction des besoins et des caractéristiques de pollution des lots de terres, l'entreposage est réalisé de façon séparative. Cette séparation peut être réalisée au moyen de murs bétons mobiles par exemple (en T ou en L).

Quel que soit le traitement opéré, le mélange de lots de terres n'est autorisé que si :

- la pollution est identique ou de même nature ;
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant ou homogénéisation des terres polluées) et permet de constituer une préparation de charge nécessaire à une marche optimale du procédé de traitement.

Le mélange de terres contaminées par des PCB avec une concentration > 50 ppm avec des d'autres terres est strictement interdit. Si besoin, les déchets sont pré-triés/traités sur la zone d'accueil (broyage, criblage) avant d'être acheminés vers la zone de préparation/travail ou de traitement.

Le mélange de lots de terres est effectué si et seulement si les lots mélangés :

- sont destinés à être évacués vers un même exutoire et/ou pour un même usage final selon les conditions fixées à l'article 9.4.12.1, le cas échéant après un éventuel traitement permettant de réduire la charge polluante en fonction de l'exutoire ou de l'usage final ;
- sont compatibles avec une même méthode de traitement et un même objectif de traitement défini à travers le(s) CAP ou IP ;

En aucun cas, le mélange de lots de terres n'est opéré en vue de réduire la pollution par dilution.

La zone de préparation/travail est organisée de la façon suivante :

- une zone de travail des terres et des mâchefers. Cette zone est destinée aux opérations de lavage à l'eau, criblage, concassage et déferrailage ;
- une zone de stockage temporaire non couverte où sont entreposés les déchets qui ne feront pas l'objet d'un traitement quelconque ;
- une zone où sont entreposés les déchets avant et après traitement. Dans la mesure du possible, les déchets sont entreposés de préférence sous les batibulles. Dans chaque section, les lots de déchets sont clairement identifiés et au besoin séparés par des murs-bétons mobiles.

ARTICLE 9.4.9. TRAITEMENT DES TERRES POLLUÉES PAR LAVAGE À L'EAU

Les terres sont criblées, tamisées, avant d'être lavées à l'eau dans une unité mobile dont les étapes sont :

- séparation sous eau des différentes fractions contenues dans les terres ;
- centrifugation via des spirales ou cyclones ;
- décantation ou flottation puis déshydratation.

À la fin du process, il est obtenu deux fractions :

- une fraction concentrée en polluants, éliminée vers une filière interne ou externe autorisée à cet effet ;
- une fraction assainie.

L'unité mobile dispose d'un module destiné au stockage, à la distribution et au recyclage de l'eau nécessaire au process, qui fonctionne en circuit fermé. Si des apports d'eau sont nécessaires, l'exploitant privilégie au maximum l'utilisation des eaux collectées dans les bassins paysagers ou de rétention.

ARTICLE 9.4.10. UNITÉ DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES TERRES POLLUÉES

Article 9.4.10.1 Opérations de mélange

L'exploitant est autorisé, en application de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, à poursuivre ses activités de mélange de déchets dangereux de catégories différentes, de mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, conformément au dossier susvisé établi en application de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011.

Les déchets pouvant intervenir dans une opération de mélange sont les terres polluées. Les produits, substances ou matières pouvant intervenir dans une opération de mélange sont : engrais (urée, Di Ammonium Phosphate), matière organique (compost), inoculum bactérien, structurant (refus de criblage broyé, granulats), tensio-actif, désorbant, oxydant (persulfate, percarbonate, etc) et réducteur (sulfate de fer, etc).

Article 9.4.10.2 Conditions d'exploitation

L'unité est constituée d'une ou plusieurs piles (dites biopiles) montées et exploitées en parallèle. Chaque pile est constituée d'un ou plusieurs lots de terres, d'un réseau de drains et d'un module de process (système aéraulique, système d'ensemencement, filtre à charbon, etc).

Cette unité fonctionne de manière discontinue, par campagnes successives de traitement. Chaque pile est établie en une fois lorsque le stock de terres est suffisant. Lors de l'édification de la pile, un système d'insufflation d'air et d'aspiration des gaz est mis en place, dans les conditions fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté. Le système d'aspiration doit permettre de maintenir la pile en dépression et ainsi éviter la diffusion de COV dans l'atmosphère.

Les stockages d'engrais et de bactéries sont placés sur une zone étanche et munie d'une rétention.

La biodégradation est suivie par des campagnes d'analyses régulières au sein de la biopile et de l'air injecté. Les analyses effectuées sur les échantillons prélevés dans la biopile portent sur :

- le polluant majoritaire à dégrader ;
- le cas échéant, le comptage de la flore microbienne ;
- le taux d'humidité et la température.

Ces analyses permettent d'ajuster la température, l'humidité ainsi que les apports en nutriment et en oxygène.

Article 9.4.10.3 Approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau d'appoint nécessaire au fonctionnement de cette unité se fait préférentiellement à partir des eaux collectées dans les bassins paysagers ou de rétentions, sous réserve de la compatibilité avec l'usage industriel qui en est fait. En cas d'apport depuis le réseau public, celui-ci est protégé à l'aide d'un disconnecteur.

Article 9.4.10.4 Surveillance, dysfonctionnements, défauts

Un système de surveillance garantit le bon fonctionnement des systèmes d'aération des biopiles en alertant l'exploitant en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commandant l'arrêt de l'unité en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement des biopiles est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à disposition de l'Inspection.

Article 9.4.10.5 Contrôle de début et fin de traitement

L'exploitant procède, avant le début du traitement et à la fin de celui-ci, à la constitution d'échantillons (carottés ou non) par couches d'environ 1,50 à 2 m (3 couches) sur toute la hauteur de la pile et un maillage horizontal d'environ 10 m x 10 m.

Chaque échantillon correspondant à une couche et à un nœud de la maille devra comprendre au moins 1,5 kg de déchets représentant toutes les granulométries prélevées. Ces échantillons seront non broyés.

Ces analyses pré et post-traitement permettent d'établir une cartographie de l'état de pollution initial et final de la biopile. Les paramètres analysés sont fonctions des critères d'admission et de sortie, ou de l'objectif de dépollution à atteindre pour une réutilisation sur le site d'origine.

ARTICLE 9.4.11. TRAITEMENT DES MÂCHEFERS

Article 9.4.11.1 MIDD

Lorsque le stock est suffisant, ils sont criblés par campagne puis la fraction valorisable est extraite. Cette activité génère des refus de crible, des métaux ferreux et des MIDD déferailés.

Article 9.4.11.2 MIDND

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation au sein de l'unité PSS de MIDND.

Chaque lot de MIDND fait l'objet d'un traitement mécanique qui comprend un scalpage (retrait des éléments grossiers), une opération de criblage et une étape de déferrailage via un over-band et un courant de foucault (extraction des métaux ferreux et non ferreux) ou toute autre opération unitaire mécanique visant à extraire une fraction valorisable.

Cette activité génère des éléments grossiers ou imbrûlés, des refus de crible, des métaux ferreux et non ferreux et des mâchefers traités.

Les mâchefers traités sont ensuite placés sous forme d'andain pour lancer la phase de maturation. Cette dernière dure en moyenne 10 à 12 mois.

ARTICLE 9.4.12. DEVENIR DES DÉCHETS TRAITÉS

En aucun cas, les lots de déchets non mélangés avant traitement ne sont mélangés après traitement avant les analyses de validation du traitement opéré.

Article 9.4.12.1 Terres traitées

En fonction des analyses réalisées en application de l'article 9.4.10.5, les terres dépolluées par traitement biologique ou lavage à l'eau (fraction assainie) sont :

- réutilisées sur le site d'origine si les objectifs de dépollution sont atteints et sous réserve que les terres n'aient pas été mélangées à d'autres terres non issues du même chantier ;
- valorisées in situ pour les couvertures périodiques (quotidien pour l'amiante, hebdomadaire pour les DND, etc) ou les diguettes séparatives délimitant les alvéoles des casiers de stockage de l'ISDD ou ISDND internes. Les seuils limites pour cette utilisation sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent répondre aux critères d'acceptation de l'installation (ISDD ou ISDND) ;
- valorisées in situ soit pour le réaménagement final, les couvertures intermédiaires ou les digues périphériques des casiers de l'ISDD ou ISDND internes, soit pour l'exploitation de l'ISDI interne, soit pour l'aménagement de voiries en tant que remblai. Les seuils limites sont ceux permettant de qualifier le déchet comme inerte au sens du chapitre 9.6 du présent arrêté ;
- à défaut, les terres ne pouvant être valorisées selon l'un des trois critères précédents, sont traitées, valorisées ou éliminées vers d'autres filières autorisées à cet effet. Si elles sont éliminées en interne (ISDD, ISDND), elles sont soumises aux mêmes règles d'acceptation que les autres déchets et sont prises en compte dans le tonnage annuel autorisé.

Chaque admission ou évacuation de terres font l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique, qui constitue le rapport d'activité relatif au traitement et comprend notamment :

- l'identification de chaque lot de terres et du producteur/détenteur ;
- l'analyse préalable de chaque lot, le numéro de CAP et le numéro de BSD associé au lot ;
- les résultats d'analyse lors de l'admission, de suivi du traitement et du contrôle final après traitement ;
- les tonnages d'entrée et de sortie de la plate-forme « terres et mâchefers » ;
- la durée du traitement ;
- les dates et heures d'entrée et d'évacuation ;
- les justificatifs du niveau de décontamination atteint en fonction de l'exutoire retenu ;
- le descriptif complet du traitement (y compris la cartographie de l'état de pollution initial et final dans le cas du traitement biologique, la référence des lots constituant une même biopile et les justificatifs des mélanges de lots réalisés) ;
- les incidents éventuels rencontrés lors du traitement ;
- la destination des terres traitées ;
- les observations diverses ainsi que toute information pertinente relative au traitement effectué ;
- le motif du refus éventuel.

Les terres traitées sont évacuées du site par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport).

Article 9.4.12.2 Mâchefers

Les MIDD déferrailés sont éliminés en ISDD dans les mêmes conditions que les autres déchets dangereux.

Les MIDND mûrés sont recyclés en technique routièr sous rêserve du respect des critères fixés par l'arrêr ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routièr des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de lot de mâchefers mûrés en vue d'un recyclage en technique routièr et quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots de mâchefers ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots de mâchefers ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier. Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque.

Les métaux ferreux et non ferreux sont envoyés vers des filières autorisées à les traiter.

Article 9.4.12.3 Déchets produits

Tous les déchets produits par le fonctionnement normal (refus de criblage, éléments grossiers, fraction concentrée, etc) ou accidentel de la plate-forme « terres et mâchefers », sont traités et éliminés conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.

CHAPITRE 9.5. PLATE-FORME DDAE

Seuls les déchets dangereux nécessitant une stabilisation avant stockage ou pouvant être stockés directement dans l'ISDD sont réceptionnés sur cette plate-forme étanche. Elle est implantée au droit d'un ancien casier réaménagé de l'ISDD de DRAMBON. Les déchets sont triés à leur arrivée sur la plate-forme et sont placés en transit soit dans des box (déchets en vrac) ou dans des bennes (déchets conditionnés : bennes, big-bags ou tout autre type de conditionnement).

Par campagne, les déchets dangereux entrants triés et identifiés comme valorisables in situ ou ex-situ sont pré-traités ou traités par broyage et/ou par criblage et/ou par chaulage. La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur la plate-forme est limitée à 500 t.

CHAPITRE 9.6. ISDI ET PLATE-FORME DE VALORISATION DES DÉCHETS DU BTP

ARTICLE 9.6.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées ci-dessous, ils ne sont pas soumis à la procédure d'acceptation préalable. En revanche l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 9.6.2 du présent arrêté.

DÉCHETS ADMISSIBLES SANS PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées ci-dessus, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites suivantes :

1) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite (mg/kg de matière sèche)	Paramètre	Valeur limite (mg/kg de matière sèche)
As	0,5	Sb	0,06
Ba	20	Se	0,1
Cd	0,04	Zn	4

Paramètre	Valeur limite (mg/kg de matière sèche)	Paramètre	Valeur limite (mg/kg de matière sèche)
Cr total	0,5	Chlorure (1)	800
Cu	2	Fluorure	10
Hg	0,01	Sulfate (1)	1 000 (2)
Mo	0,5	Indice phénols	1
Ni	0,4	COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
Pb	0,5	FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite (en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission du présent article.

ARTICLE 9.6.2. DÉCHETS INTERDITS

Sont interdits :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures, ne peuvent ni être admis ni être stockés au sein de l'ISDI.

ARTICLE 9.6.3. ADMISSION DES DÉCHETS

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 9.6.1. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ou le cas échéant, le motif de refus d'admission. ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné ci-dessus, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

ARTICLE 9.6.4. UTILISATION DE L'EAU

L'utilisation des eaux pluviales internes de ruissellement est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

ARTICLE 9.6.5. PRESCRIPTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DE L'ISDI

Article 9.6.5.1 Implantation

L'installation est implantée :

- à une distance d'éloignement de :
 - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
 - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières ;
- hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Article 9.6.5.2 Conditions d'exploitation

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 9.6.5.3 Réaménagement final

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage d'exploitation repris en annexe VI du présent arrêté. Elle sera réalisée par une couche de 1 m de terre dont au moins 30 cm de terre arable en partie supérieure et sera plantée et engazonnée. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ARTICLE 9.6.6. PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PLATE-FORME DE VALORISATION DES DÉCHETS DU BTP

Avant le stockage au sein de l'ISDI, l'exploitant procède à une extraction de la part valorisable de déchets inertes admis, en vue de les valoriser en interne ou à l'extérieur du site.

La plate-forme est implantée sur une partie de l'ISDI et sera démantelée pour permettre la fin d'exploitation de celle-ci et son réaménagement final.

La quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents sur cette plate-forme est limitée à 3500 t.

Un registre spécifique permet de tracer les sorties de déchets valorisables de la plate-forme, que l'exutoire soit interne ou externe.

CHAPITRE 9.7. BIOVALIX

ARTICLE 9.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Biovalix est destinée au traitement des lixiviats :

- de l'ISDND interne ;
- de l'ISDD interne réglementée par le présent arrêté, collectées dans les bassins de lixiviats ;

- d'ISDD externes ;
- d'ISDND externes.

La capacité de traitement est de 30 000 m³/an de lixiviats, dont 15 000 m³/an pour les lixiviats externes. La priorité est donnée au traitement des lixiviats internes.

ARTICLE 9.7.2. SEUILS D'ADMISSION DES LIXIVIATS

Pour être traités dans l'unité, les lixiviats doivent respecter les seuils limites suivants :

Paramètres	Seuils limites des lixiviats d'ISDND	Seuils limites des lixiviats d'ISDD
DCO	15 000 mg/l	3000 mg/l
DBO ₅	5000 mg/l	2000 mg/l
pH	Compris entre 6 et 9,5	
Azote global	5000 mg/l	1500 mg/l
Cl	8000 mg/l	100 000 mg/l
NH ₄ ⁺	5000 mg/l	-

Les lixiviats externes sont soumis aux mêmes procédures d'acceptation préalable et d'admission définies aux articles 9.4.5 et 9.4.7. La liste des paramètres à analyser est identique que celle prévue à l'article 10.2.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.7.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le traitement des lixiviats est opéré par campagne en fonction des 4 typologies de lixiviats définies à l'article 9.7.1. Avant lancement du traitement, les lixiviats sont stockés dans deux bassins dédiés à Biovalix, d'un volume unitaire de 500 m³.

Le traitement consiste :

- lixiviats d'ISDD → pré-traitement par acidification puis passage dans une unité d'évapo-condensation thermique pour finir avec un traitement par osmose inverse ;
- lixiviats d'ISDND → pré-traitement biologique couplé à une ultrafiltration puis passage dans une unité d'évapo-condensation thermique. Le cas échéant, le condensat obtenu est également traité par osmose inverse

La chaleur utilisée par l'unité d'évapo-condensation est issue de la valorisation électrique du biogaz produit par l'ISDND interne. Pour les lixiviats internes, une comptabilité des lixiviats orientés vers Biovalix est effectuée par la mise en place de compteurs sur les réseaux d'arrivée. Ceux-ci sont relevés hebdomadairement.

ARTICLE 9.7.4. RÉSIDUS

Outre les condensats, ce traitement génère des boues appelées « concentrâts ».

Les concentrâts issus du traitement des lixiviats d'ISDD ou d'ISDND seront envoyés en unité de stabilisation-solidification ou stockage direct en ISDD s'ils respectent les seuils fixés au point 3 de l'annexe IV du présent arrêté, ou bien (notamment en cas de dysfonctionnement), en installation de traitement des déchets et des effluents industriels dangereux. Si l'exploitant souhaite retenir un autre exutoire pour le concentrât des lixiviats d'ISDND, notamment le stockage dans les casiers d'une ISDND, il réalise, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de caractérisation du concentrât issu du traitement des lixiviats d'ISDND.

Cette étude correspond à une caractérisation complète, selon les critères de dangerosité énumérés à l'annexe III modifiée de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, de façon proportionnée et argumentée en fonction de la composition attendue du concentrât. Les méthodes d'essai à utiliser sont fixées au sein de la même annexe pré-citée. Cette étude doit porter sur plusieurs échantillons représentatifs du concentrât produit durant au moins 3 campagnes de traitement de lixiviat d'ISDND.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1 Rejets canalisés

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet	Paramètres	Fréquence de l'auto-surveillance
N°1 : Unité PSS (article 3.2.2)	Ensemble des paramètres définis à l'article 3.2.3.1	Annuelle
N°2 : Plate-forme « terres et mâchefers (article 3.2.2)	Ensemble des paramètres définis à l'article 3.2.3.2	

Article 10.2.1.2 Rejets diffus

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) et de la concentration en fibres d'amiante.

Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Pour la recherche des fibres d'amiante, la méthodologie de prélèvements et d'analyses est définie dans la norme NFT 43-050. Le seuil de concentration de fibres d'amiante est fixé à 5 fibres par litre d'air.

Le premier suivi intervient dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Article 10.2.2.1 Lixiviats

Les lixiviats internes font l'objet d'un suivi de leur qualité, dans chaque bassin BLK1a à e, selon les modalités suivantes :

	Phase d'exploitation	Période de suivi post-exploitation ou à long terme
Volume des lixiviats	Mensuel	Semestriel
pH, conductivité, température, DCO, DBO ₅ , MES, COT, HCT, Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , NH ₄ ⁺ , P _{total} , N _{total} , métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn), phénols CN libres et F ⁻ .	Trimestriel	Semestriel

Article 10.2.2.2 Eaux pluviales internes de ruissellement

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Nature du rejet	Numéro de rejet	Paramètres (prélèvement ponctuel)	Fréquence de l'auto-surveillance
Rejet interne (article 4.4.5.1)	N°7 : Bassin BV	T°, pH, conductivité MES et HCT	Mensuelle
	N°1 : Bassin Bbio N°3 : Bassin Baxel	Ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.11.8	Avant chaque bâchée : pH, MES, T°, odeur, couleur et conductivité
Rejet externe (article 4.4.5.2)	N°12 : Bassins paysagers BPK1 a à d		Prélèvement ponctuel
	N°14 : Eaux d'exhaure ou sub-surface	Semestrielle	

Une mesure de fibres d'amiante est également réalisée tous les ans dans chaque bassin concerné par le rejet n°12, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Article 10.2.2.3 Condensats (Biovalix)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : (rejet n°13 : article 4.4.5.2)

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
PH, conductivité et T°C	Mesure en continu	
MEST et COT	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Journalière
DCO, DBO ₅ , Chlorures, Azote total, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux ⁴ , Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, As, F et ses composés, CN libres totaux, HCT et AOX		Hebdomadaire

L'auto-surveillance est réalisée sur les eaux collectées dans la cuve tampon de 50 m³. Le rejet au milieu naturel se fait depuis la lagune de 200 m³, située en aval de la cuve tampon pré-citée.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence *a minima* annuelle.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX

Article 10.2.3.1 Eaux souterraines

Réalisation/entretien/abandon des piézomètres

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999 ou norme équivalente).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche L'implantation des nouveaux piézomètres sera déterminée en fonction d'une étude hydrogéologique.

⁴ Métaux totaux = \sum Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

Nature de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines autour des ISDD et de la plate-forme « terres et mâchefers » est assurée *a minima* par les ouvrages suivants :

- ISDD actuelle → 6 piézomètres notés Pz4 à Pz9 ; Pz8 et Pz9 sont situés en amont hydraulique ;
- ISDD projetée → 4 piézomètres notés Pz10 à Pz13, dont deux seront situés en amont hydraulique ;
- Plate-forme « terres et mâchefers » (liée à IED) → 2 piézomètres notés Pz14 et Pz15, situés en aval hydraulique, les autres piézomètres étant situés en amont hydraulique de la plate-forme

Le programme de surveillance est le suivant :

Paramètres	Fréquence	
	ISDD (Pz4 à 13)	Plate-forme « terres et mâchefers » (Pz14 et Pz15)
Niveau piézométrique, pH, conductivité, T°, HCT, MEST, COT, DCO, potentiel Redox, SO ₄ ²⁻ et Cl ⁻	Trimestrielle	Semestrielle les trois premières années puis quinquennale si pas d'évolution durant les deux premières années
Fluor et ses composés, métaux totaux, Cr _{total} , Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Ni, Cu, Mn, Sn, Zn, Fe, Hg, As, Al et CN ⁻ libres	Semestrielle (basses et hautes eaux)	
AOX, HAP, BTEX, azote total, NTK, NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ ⁺ , phosphore total, phénols, PCB et Ba	Annuelle	

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc).

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence *a minima* annuelle.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'Inspection est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse périodiquement à l'Inspection un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 10.2.3.2 Sols

La surveillance décennale des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Elle concerne l'ensemble des installations visées par la directive IED (hors zone à exploiter de l'ISDD).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont notamment réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement. La prochaine surveillance doit intervenir d'ici fin 2024.

Article 10.2.3.3 Eaux superficielles

L'exploitant assure une surveillance des eaux superficielles au droit des deux fossés (La Borde et Le Roblot) et de la rivière « La Bèze ». Ce suivi est réalisé aux points suivants :

- 3 points sur le fossé de la Borde → CE1 (amont du site), CS1 (avant rejet de BPK1a) et CS1_{aval} (aval du site) ;
- 2 points sur le fossé le Roblot → CE2 (amont du site) et CS2 (aval du site) ;
- 3 points sur la rivière « la Bèze » → Riv1 (amont du site), Riv2 (aval du site – Drambon), et Riv3 (aval du site – Pontailler-sur-Saône).

Les paramètres suivants sont suivis chaque point décrit ci-dessus :

- Fréquence trimestrielle (dont au moins une en période d'étiage) : T°, odeur, couleur, pH, conductivité, DCO, DBO₅, COT, phénols, MEST, azote total, NTK, NO₂, NO₃, NH₄⁺, phosphore total, fluor et ses composés, SO₄²⁻, Cl⁻, métaux totaux, Cr_{total}, Cr⁶⁺, Cd, Pb, Ni, Cu, Mn, Sn, Zn, Fe, Hg, As et Al.
- Fréquence annuelle : HCT, AOX et HAP.

ARTICLE 10.2.4. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans (et dans l'année de la mise en service d'une nouvelle installation modifiant les niveaux sonores), par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le premier contrôle doit intervenir dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service de l'ISDD projetée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines, les eaux superficielles ou les sols, fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.515-60 du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages conformément à la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués. L'exploitant informe le préfet et l'Inspection du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.3.2.1 GIDAF

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Pour l'instant, seule l'auto-surveillance prévue aux articles 10.2.2.2 (hors bassins de rétention), 10.2.2.3 et 10.2.3.1 peut faire l'objet d'une télédéclaration sur le site internet GIDAF.

Article 10.3.2.2 Rapport trimestriel

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 du trimestre précédent.

Ce rapport de synthèse comporte notamment :

- les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2.1 à 10.2.5 ;
- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives mentionnées 10.1.2 ;
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité ;
- les tonnages mensuels admis ou traités pour chaque installation, en indiquant précisément l'origine des déchets, leurs caractéristiques ;
- un résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par le présent arrêté ;
- un bilan des enlèvements ou des transferts de lixiviats vers l'unité de stabilisation ou l'installation Biovalix, et la synthèse des résultats d'analyses de lixiviats indiquant les cas de dépassement des normes établies dans les arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- les causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté, accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées ;
- un rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations ;
- une analyse conclusive des résultats, tous commentaires utiles à leur compréhension

Ce rapport trimestriel est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées qui peut en outre demander la transmission périodique de ce rapport ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres. En particulier l'Inspection est informée sans délai dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 10.2.3.1.

Les rapports trimestriels serviront à l'élaboration du rapport annuel prévu à l'article 10.4.1.

ARTICLE 10.3.3. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au Préfet de département dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception du rapport par l'exploitant.

CHAPITRE 10.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de l'année n, un rapport annuel d'activité de l'année n-1, comportant :

- le plan visé à l'article 9.1.12.1 ;
- le bilan hydrique prévu à l'article 9.1.12.2 ;
- les résultats des vérifications faites sur les déchets (liste des certificats d'acceptation/informations préalables délivrés au cours de la période écoulée accompagnée de la justification des critères d'acceptabilité, résultats des contrôles d'admission, la liste et les motifs des refus) ;
- tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- une évaluation du tassement des déchets, des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le

- fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente ;
- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7 et ceux décrits dans le rapport trimestriel) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée ;
 - un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales et de la concentration en fibres d'amiante, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures ;
 - un bilan de la consommation d'eau potable.

Ce rapport est également adressé à la commission de suivi du site.

ARTICLE 10.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux articles R.125-2 (relatif aux installations de stockage) et D.125-34 (relatif au statut SSH du site), en vue de l'information du public, l'exploitant établit un dossier d'information comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- en matière de prévention des risques :
 - les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
 - le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article 8.9.4 ;
 - le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation de traitement des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Le rapport annuel établi en application de l'article 10.4.1 du présent arrêté et le dossier établi en vue de l'information du public peuvent être regroupés en un seul et même document.

ARTICLE 10.4.3. DIRECTIVE IED

Article 10.4.3.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au Préfet, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 du même code, dans les douze mois qui suivent cette publication.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59-1 du même code.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 du même code, en remettant l'évaluation prévue à cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 à 77 du même code.

Article 10.4.3.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 11.1. VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement

CHAPITRE 11.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE et peut y être consulté ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ; il s'agit notamment des conseils municipaux des communes suivantes du département de la Côte d'Or : DRAMBON, ÉTEVAUX, LAMARCHE-SUR-SAÔNE, MARENDEUIL, MAXILLY-SUR-SAÔNE, MONTMANÇON, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, PONTAILLER-SUR-SAÔNE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-SAUVEUR et VONGES ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 11.3. SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

CHAPITRE 11.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, MM. les Maires de PONTAILLER-SUR-SAÔNE et DRAMBON, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Énergie et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la société SUEZ RR IWS Minerals France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

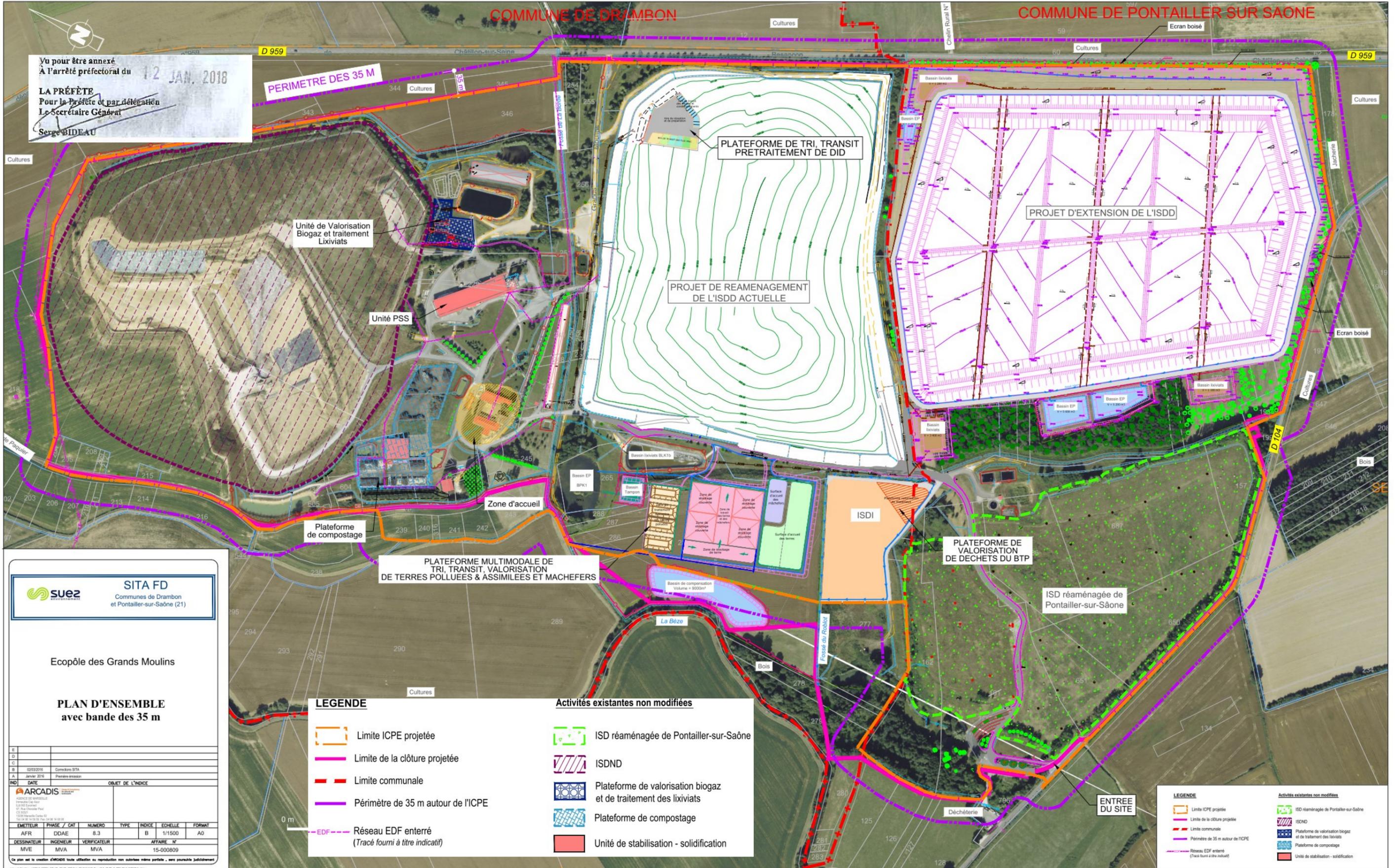
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la Société SUEZ RR IWS Minerals France ;
- MM. les Maires de PONTAILLER-SUR-SAÔNE et DRAMBON ;
- chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement

Fait à DIJON le 12 JAN. 2010

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 JAN. 2018
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

PERIMETRE DES 35 M

SITA FD
Communes de Drambon
et Pontallier-sur-Saône (21)

Ecopôle des Grands Moulins

PLAN D'ENSEMBLE
avec bande des 35 m

IND	DATE	OBJET DE L'INDICE
A	02/02/2016	Correction SITA
B	Janvier 2016	Première émission

EMETTEUR	PHASE / CAT	NUMERO	TYPE	INDICE	ECHELLE	FORMAT
AFR	DDAE	8.3	B		1/1500	A0
DESSINATEUR	INGENIEUR	VERIFICATEUR	AFFAIRE / N°			
MVE	MVA	MVA	15-000809			

Le plan est la création d'ARCADIS toute utilisation ou reproduction non autorisée même partielle, sera poursuivie judiciairement.

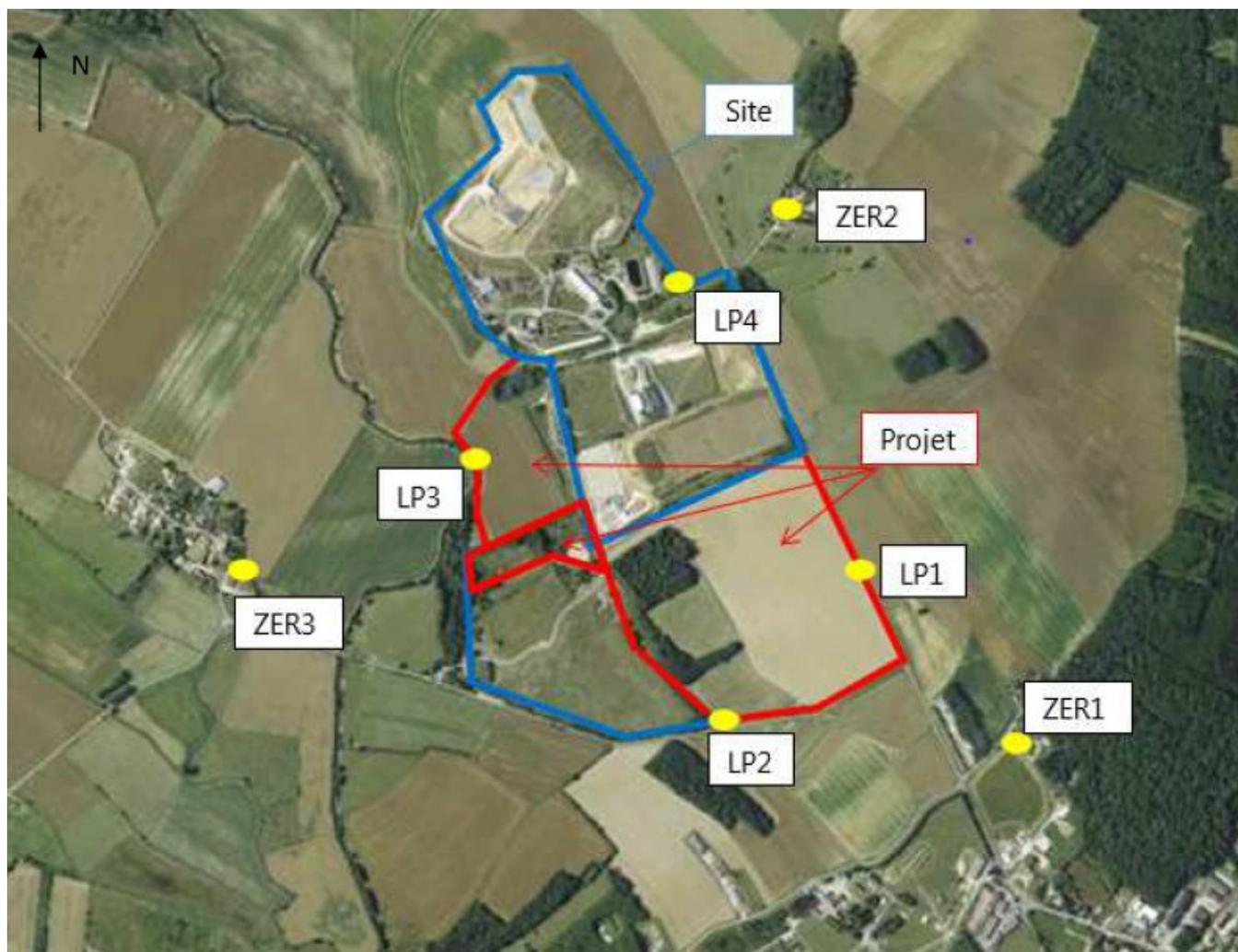
- LEGENDE**
- Limite ICPE projetée
 - Limite de la clôture projetée
 - Limite communale
 - Périmètre de 35 m autour de l'ICPE
 - Réseau EDF enterré (Tracé fourni à titre indicatif)
- Activités existantes non modifiées**
- ISD réaménagée de Pontallier-sur-Saône
 - ISDND
 - Plateforme de valorisation biogaz et de traitement des lixiviats
 - Plateforme de compostage
 - Unité de stabilisation - solidification

- LEGENDE**
- Limite ICPE projetée
 - Limite de la clôture projetée
 - Limite communale
 - Périmètre de 35 m autour de l'ICPE
 - Réseau EDF enterré (Tracé fourni à titre indicatif)
- Activités existantes non modifiées**
- ISD réaménagée de Pontallier-sur-Saône
 - ISDND
 - Plateforme de valorisation biogaz et de traitement des lixiviats
 - Plateforme de compostage
 - Unité de stabilisation - solidification

ANNEXE II – ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Vu pour être annexé
À l'arrêté préfectoral du 12 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU



Limite de propriété (LP) :

- LP1 → limite de propriété Sud-Est (limite Est de l'ISDD projetée)
- LP2 → limite de propriété Sud (limite Sud-Ouest de l'ISDD projetée)
- LP3 → limite de propriété Ouest (limite Ouest de la future plate-forme « terres et mâchefers »)
- LP4 → limite de propriété Nord-Est (limite Nord de l'ISDD actuelle)

Zone à émergence réglementée :

- ZER1 → Sud-Est du site, au niveau du lieu-dit « Quartier de la cartoucherie » ;
- ZER2 → Nord-Est du site, au niveau de la Ferme de la Borde ;
- ZER3 → Ouest du site, au niveau du Hameau de Triey.

ANNEXE III – CONTENU DU SGS

Vu pour être annexé
À l'arrêté préfectoral du 12 JAN. 2018
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

Il est composé *a minima* des chapitres suivants :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent *a minima* :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévus à l'article 8.9.3.1 est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

ANNEXE IV – CRITÈRES D'ADMISSION DANS L'ISDD

Vu pour être annexé
À l'arrêté préfectoral du 12 JAN. 2018
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

1) Les trois niveaux de vérification :

1.1) Caractérisation de base :

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- Source et origine du déchet ;
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation ;
- Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique) ;
- Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis au point 3 de la présente annexe, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

c) Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.2) Vérification de la conformité :

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. À cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées au point 2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

1.3) Vérification sur place :

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'article 9.1.5.2 du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;
5. Mesure de la température si nécessaire ;
6. Détection de la radioactivité si nécessaire ;
7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
8. Test de lixiviation de courte durée ;

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus peuvent ne pas être exigés.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

2) Test de potentiel polluant :

2.1) Modes opératoires :

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1. Déchets solides massifs ;
2. Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1$ Mpa ;
- R_t et $R'_t > 0,1$ Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures. Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2.2) Paramètres à analyser :

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

Paramètres	Déchets bruts	Éluats	Terres et déchets assimilés
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029 (1) ou XP X 31-211 sur 24 heures	
PH		ENV 12506	
Cr (VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
Indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO 10382
BTEX (2)			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

3) Critères d'admission des déchets :

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

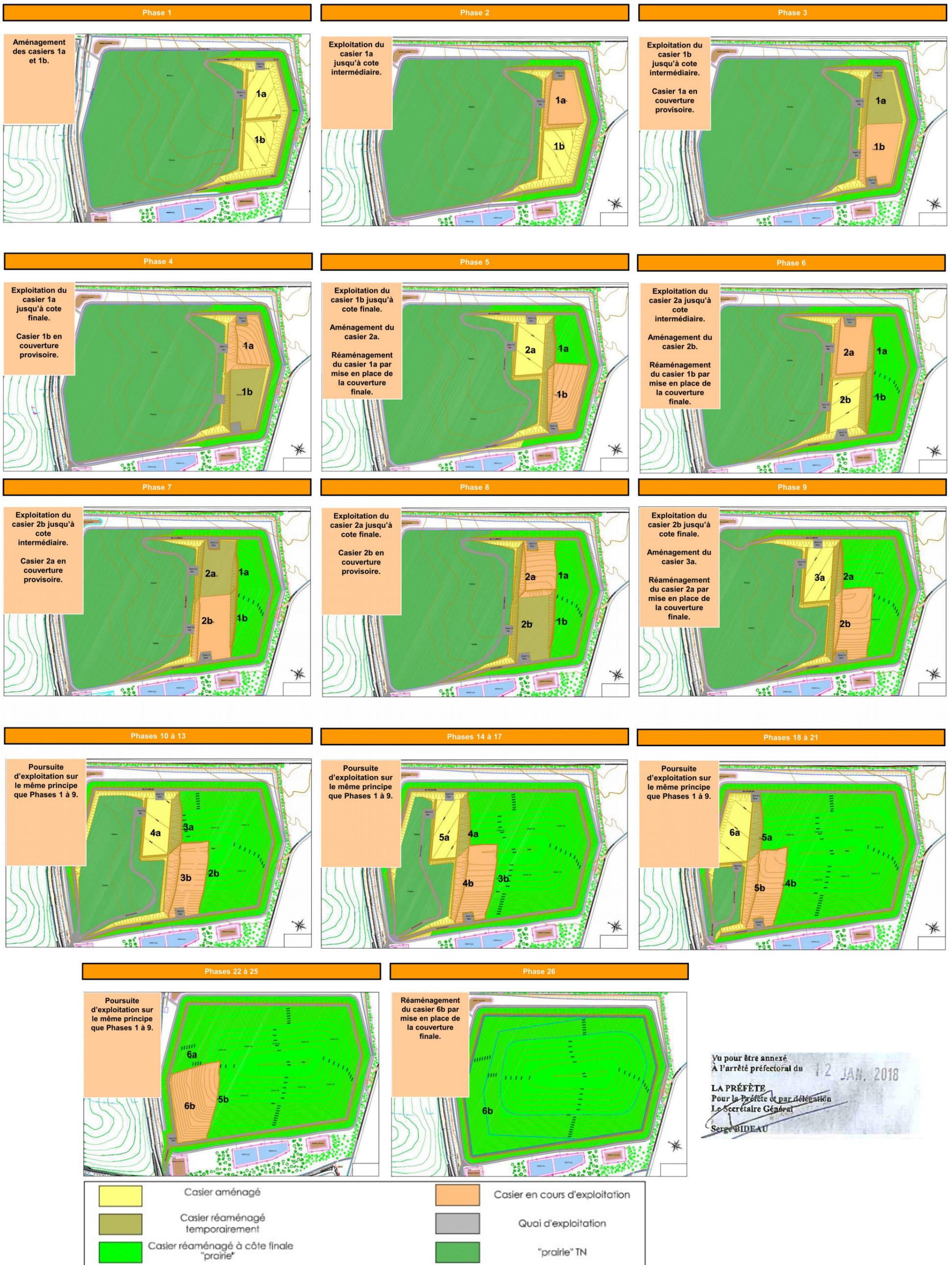
- $4 < \text{pH} < 13$ mesure effectuée sur l'éluat ;
- Fraction soluble globale $< 10 \%$ en masse de déchet sec ;
- Siccité $> 30 \%$ en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

Paramètres	Seuil limite	Paramètres	Seuil limite	Paramètres	Seuil limite
COT	$< 1000 \text{ mg/kg}$	Ni	$< 40 \text{ mg/kg}$	Mo	$< 30 \text{ mg/kg}$
Cr	$< 70 \text{ mg/kg}$	As	$< 25 \text{ mg/kg}$	Sb	$< 5 \text{ mg/kg}$
Pb	$< 50 \text{ mg/kg}$	Hg	$< 2 \text{ mg/kg}$	Se	$< 7 \text{ mg/kg}$
Zn	$< 200 \text{ mg/kg}$	Ba	$< 300 \text{ mg/kg}$	Fluorures	$< 500 \text{ mg/kg}$
Cd	$< 5 \text{ mg/kg}$	Cu	$< 100 \text{ mg/kg}$		

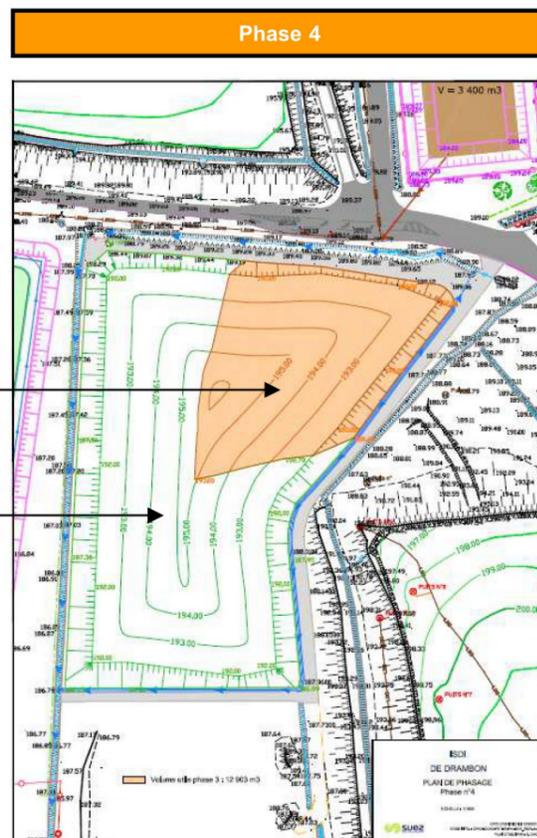
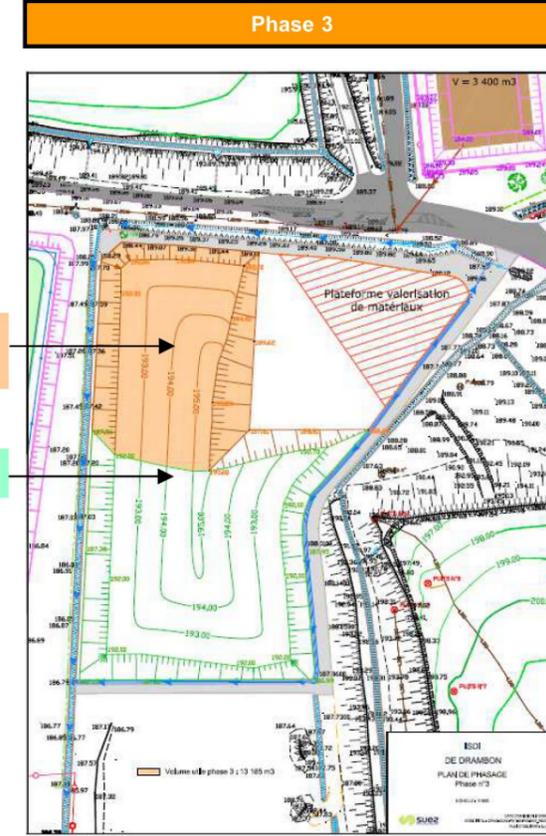
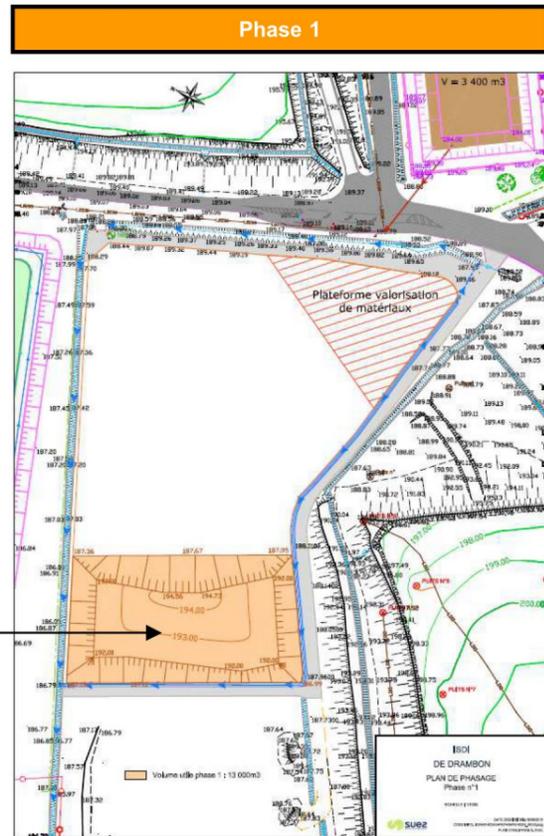
Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6% en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

ANNEXE V – PHASAGE D'EXPLOITATION DE L'ISDD PROJETÉE



Vu pour être annexé
 À l'arrêté préfectoral du 12 JAN. 2018
 LA PRÉFÈTE
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Serge BIDEAU

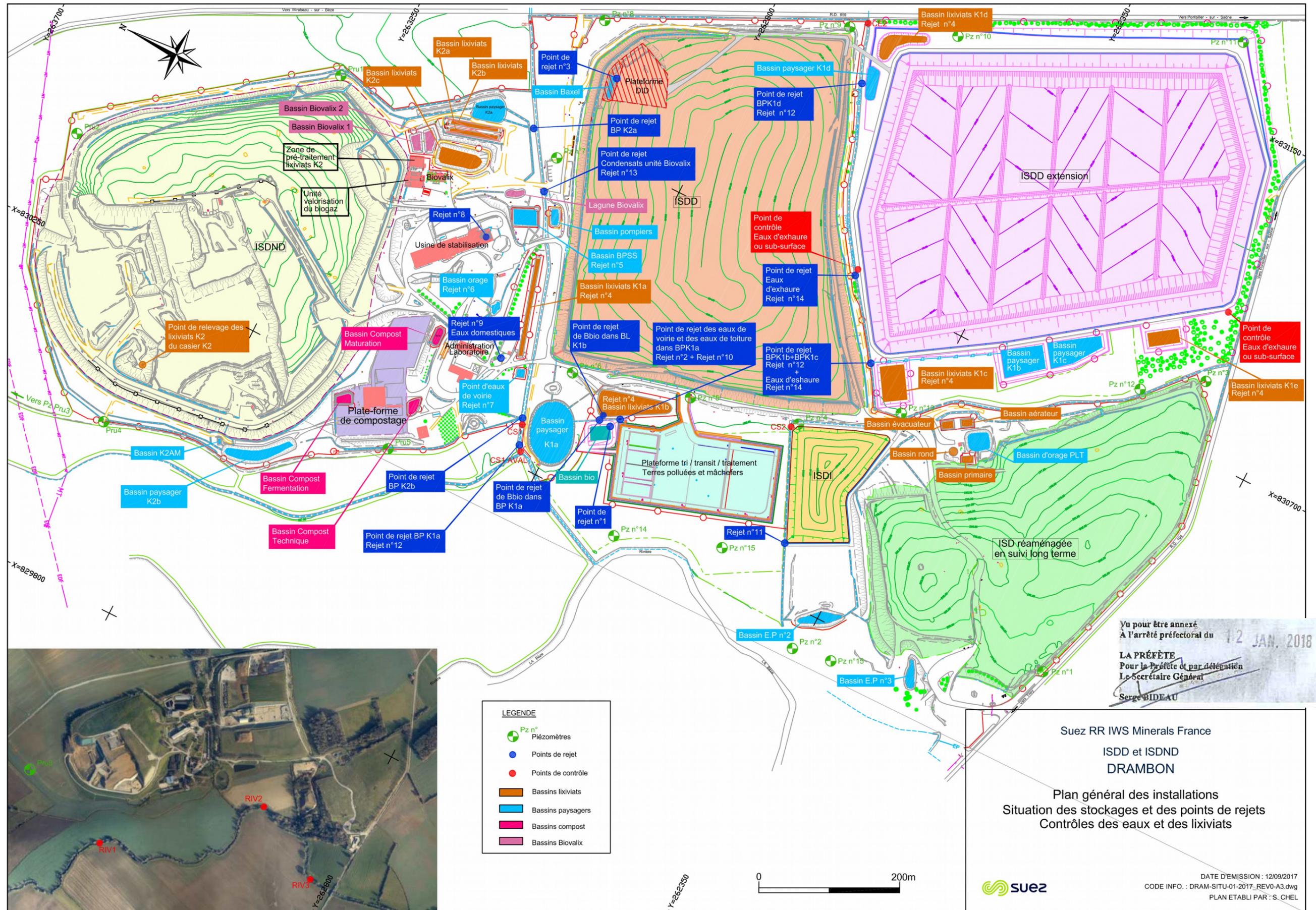
ANNEXE VI – PHASAGE D'EXPLOITATION DE L'ISDI



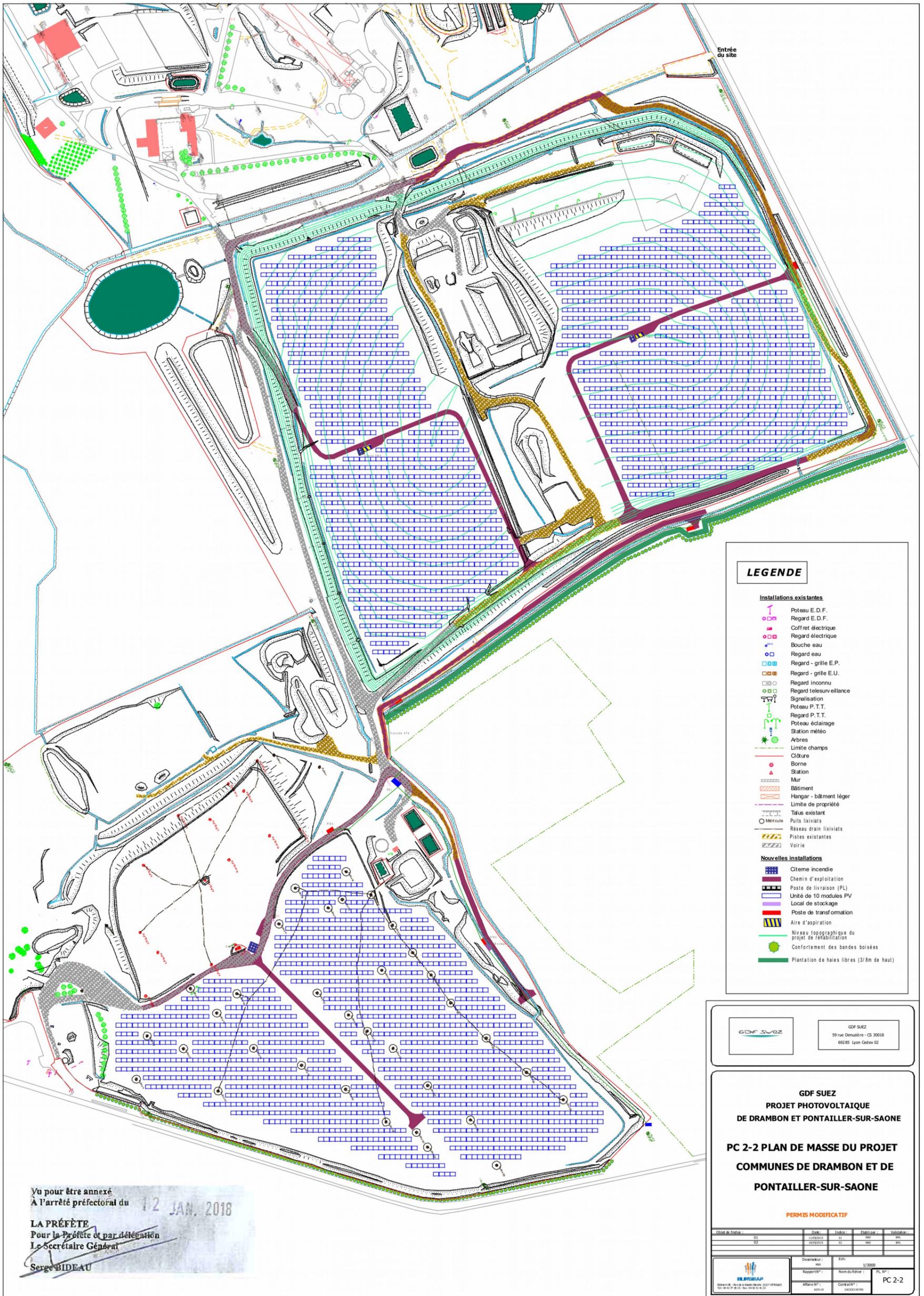
Vu pour être annexé
A l'arrêté préfectoral du 12 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

ANNEXE VII – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE SURVEILLANCE (PIÉZOMÈTRES, FOSSÉS, RIVIÈRE)



ANNEXE VIII – PLAN D'IMPLANTATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE



LEGENDE

Installations existantes

- Poteau E.D.F.
- Regard E.D.F.
- Coffret électrique
- Regard électrique
- Bouche eau
- Regard eau
- Regard - grille E.P.
- Regard - grille E.U.
- Regard inconnu
- Regard telesurveillance
- Signalisation
- Poteau P.T.T.
- Regard P.T.T.
- Poteau éclairage
- Station météo
- Arbres
- Limite champs
- Clôture
- Borne
- Station
- Mur
- Bâtiment
- Hangar - bâtiment léger
- Limite de propriété
- Talus existant
- Métrou
- Puits lixivants
- Réseau drain lixivants
- Pistes existantes
- Voirie

Nouvelles installations

- Citerne incendie
- Chemin d'exploitation
- Poste de livraison (PL)
- Unité de 10 modules PV
- Local de stockage
- Poste de transformation
- Aire d'aspiration
- Niveau topographique du projet de réhabilitation
- Conforment des bandes boisées
- Plantation de haies libres (3/8m de haut)



GDF SUEZ
59 rue Denfert-Rochereau - CS 30018
69285 Lyon Cedex 02

GDF SUEZ
PROJET PHOTOVOLTAÏQUE
DE DRAMBON ET PONTAILLER-SUR-SAONE
PC 2-2 PLAN DE MASSE DU PROJET
COMMUNES DE DRAMBON ET DE
PONTAILLER-SUR-SAONE

PERMIS MODIFICATIF

Objet de l'ordre	Date	Indice	Etat	Validation
01	10/03/15	02	002	000
02	10/03/15	02	000	000

Descripteur :	Edt :	1/3000
Rapport N° :	Nom du fichier :	PL N° :
Affaire N° :	Contrat N° :	PC 2-2

Vu pour être annexé
A l'arrêté préfectoral du 12 JAN. 2018
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU